



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2009-9 du 30/01/2009

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDASS	4
Santé Publique et Environnement	4
Santé environnement	4
Arrêté n° 200842-7 du 11/02/08 Alimentation en eau potable par forage d'une habitation et d'un gîte rural appartenant à M. GONTIER Jean-Pierre à CHATEAURENARD	4
Arrêté n° 200842-8 du 11/02/08 Alimentation en eau par forage des logements pour des ouvriers agricoles appartenant à M. GONTIER Jean-Pierre à CHATEAURENARD	7
Arrêté n° 200842-9 du 11/02/08 Alimentation en eau par forage d'une habitation et d'un local de vente agricole appartenant à M. RIZZO Julien à MOURIES (13890)	10
Arrêté n° 200891-11 du 31/03/08 Alimentation en eau potable par forage des chambres d'hôtes de madame DAFFADA Julie à CHATEAURENARD	13
Arrêté n° 200891-12 du 31/03/08 Alimentation en eau par forage des logements pour des ouvriers agricoles appartenant à la SCEA FONTANEL à CHATEAURENARD	16
Arrêté n° 200891-13 du 31/03/08 Alimentation en eau par forage des gîtes ruraux de M. Alain ESTEVE à CHATEAURENARD	19
Arrêté n° 200891-14 du 31/03/08 Alimentation en eau par forage des logements pour des ouvriers agricoles appartenant à M. Régis GINOX à ROGNONAS (13870)	22
Arrêté n° 200891-16 du 31/03/08 Alimentation en eau par forage d'une habitation et des logements pour des ouvriers agricoles appartenant à M. GAUTIER Sylvain à EYGALIERES (13810)	25
Arrêté n° 200891-17 du 31/03/08 Alimentation en eau par forage des logements pour des ouvriers agricoles appartenant à M. CHOLET Jean-Louis à SENAS (13560)	28
Arrêté n° 200891-18 du 31/03/08 Alimentation en eau par forage des gîtes ruraux appartenant à Mme GIRARD Françoise à AURONS (13121)	31
Arrêté n° 200891-19 du 31/03/08 Alimentation en eau par forage des logements pour des ouvriers agricoles appartenant à la SCEA REVENY à ST ETIENNE DU GRES (13103)	34
Arrêté n° 200891-20 du 31/03/08 Alimentation en eau par forage des logements pour des ouvriers agricoles appartenant à L'EARL TAFILA à MOULES, commune d'ARLES	37
DDTEFP13	40
MVDL	40
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	40
Arrêté n° 200927-3 du 27/01/09 Arrêté portant Agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "VIVR'A DOMICILE" sise 5, Rue Fortuné Jourdan - 13003 MARSEILLE -	40
Arrêté n° 200927-4 du 27/01/09 Arrêté portant Agrément de qualité le service à la personne au bénéfice du Centre Communal d'Action Sociale sise Mairie de Gemenos - Place du Général de Gaulle - 13420 GEMENOS -	43
DRE PACA	46
CSM	46
CMTI	46
Arrêté n° 200927-1 du 27/01/09 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF AU DÉPLACEMENT DU POSTE DP MASCARONE 4 LES FLAMANDS AVEC REPRISES DES RÉSEAUX HTA ET BT CONNEXES-14ÈME ARROND.SUR:MARSEILLE	46
Arrêté n° 200928-1 du 28/01/09 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "CASTILLONES" À CRÉER AVEC DESSERTE BT DU LOTISSEMENT "CHABAS"-SUR LA COMMUNE DE:NOVES	50
Préfecture des Bouches-du-Rhône	54
DCLCV	54
Bureau de l Environnement	54
Arrêté n° 20095-7 du 05/01/09 portant DUP du projet présenté par la Communauté d'Agglomération «ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE» de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection des forages F1 et F2 de «La Roque d'Acier» commune d'ARAMON (GARD)	54
Bureau de l Urbanisme	63
Arrêté n° 2008284-7 du 10/10/08 portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement des bateaux à passagers, d'embarquement et de débarquement	63
DAG	69
Bureau des activités professionnelles réglementées	69
Arrêté n° 20097-16 du 07/01/09 Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire dénommé "POMPES FUNEBRES BEAUMONT ROC'ECLERC" sis à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire du 07/01/2009	69

Arrêté n° 200926-3 du 26/01/09 Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire dénommé "POMPES FUNEBRES BEAUMONT ROC'ECLERC" sis à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire du 26/01/2009	72
Arrêté n° 200927-2 du 27/01/09 Arrêté portant abrogation de l'habilitation funéraire accordée à l'établissement secondaire de la société OGF dénommé POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE ROBLOT à Saint-Rémy-de-Provence (13210) dans le domaine funéraire du 27/01/2009	74
Arrêté n° 200929-2 du 29/01/09 Arrêté portant habilitation de l'entreprise en nom personnel dénommée "HADDJERI DAVID KADER" sise à CHATEAURENARD (13160) dans le domaine funéraire du 29/01/2009	76
Arrêté n° 200929-3 du 29/01/09 Arrêté modificatif portant habilitation de l'entreprise dénommée "FOUCHE SANDRA" sise à Marseille (13008) dans le domaine funéraire du 29/01/2009	78
DRHMPI.....	80
Coordination	80
Arrêté n° 200930-1 du 30/01/09 modifiant l'arrêté n° 54 du 28 juin 1999 portant nomination d'un régisseur d'avances à la sous-préfecture d'Arles.....	80
Arrêté n° 200930-2 du 30/01/09 portant délégation de signature à Monsieur Jacques SIMONNET, sous-préfet d'Arles	82
Courrier et Coordination.....	92
Arrêté n° 200912-18 du 12/01/09 INTERPREFECTORAL DU SERVICE DE LA NAVIGATION RHONE SAONE AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DU POISSON A DES FINS SCIENTIFIQUES DU 12 JANVIER 2009	92
SIRACEDPC	96
Défense civile et économique	96
Arrêté n° 2008177-10 du 25/06/08 portant approbation de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire TERMINAL METHANIER GDF 2	96
DAG.....	99
Elections et Affaires générales.....	99
Arrêté n° 200929-6 du 29/01/09 Arrêté portant retrait de la licence accordée à la SARL TRAVEL WORLD ORGANISATION	99
Arrêté n° 200929-7 du 29/01/09 Arrêté portant retrait de la licence accordée à la SARL TRAVEL MUST ...	100
Arrêté n° 200929-8 du 29/01/09 Arrêté portant retrait de la licence accordée à la SARL TRAVEL WORLD DISTRIBUTION	101
DRHMPI.....	102
Moyens de l'Etat	102
Arrêté n° 200926-4 du 26/01/09 Arrêté modifiant l'arrêté N°59 du 22 janvier 2009 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel aux CAP locales des Bouches-du-Rhône.....	102
DAG.....	104
Police Administrative.....	104
Arrêté n° 200928-2 du 28/01/09 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	104
Arrêté n° 200929-1 du 29/01/09 relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune de La Ciotat	106
Arrêté n° 200929-4 du 29/01/09 AVIS ANNUEL 2009 RELATIF A LA REGLEMENTATION DE LA PECHE EN EAU DOUCE DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE	108
Arrêté n° 200929-9 du 29/01/09 AUTORISANT LA PRATIQUE DE LA PECHE DE NUIT DE LA CARPE SUR LE GRAND RHONE ET LE CANAL D ARLES A FOS	110
Arrêté n° 200929-5 du 29/01/09 INSTITUANT UNE RESERVE TRIENNALE ET TROIS RESERVES QUINQUENNALES DE PECHE DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE.....	112
Avis et Communiqué	114
Avis n° 200919-14 du 19/01/09 de concours sur titre d'Infirmier(e) Diplômé(e) d'Etat	114

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

N° :53/07

ARRETE

Alimentation en eau potable par forage d'une construction comprenant une habitation existante et un gîte rural (en projet) appartenant à Monsieur GONTIER Jean-Pierre située 2066, chemin du Mas de Campe à CHATEAURENARD (13160), n° parcelles HV3 et 39.

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en date du 14 mai 2007,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 20 décembre 2007,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder la construction au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE

- Article 1^{er} : Monsieur GONTIER Jean-Pierre est autorisé à utiliser l'eau d'un forage situé sur sa propriété, afin d'alimenter en eau potable une construction comprenant une habitation existante et un gîte rural (en projet) située 2066, chemin du Mas de Campe à CHATEAURENARD (13160), n° parcelle HV39.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 2 m³/jour.
- Article 3 : La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé par le Code de la Santé Publique. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la D.D.A.S.S.
- Article 4 : En cas de non conformité aux normes de qualité, un dispositif de traitement sera immédiatement mis en place après avis de la DDASS.
- Article 5 : Tout incident éventuel doit être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucune matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 9 : Le bâtiment devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Châteaurenard, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 11 février 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales
Signé Jacques GIACOMONI

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

N° :54/07

ARRETE

Alimentation en eau potable par forage d'un projet de construction destinée à l'hébergement d'ouvriers agricoles appartenant à Monsieur GONTIER Jean-Pierre situé 2066, chemin du Mas de Campe à CHATEAURENARD (13160), n° parcelle HT30.

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en date du 14 mai 2007,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 20 décembre 2007,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE

- Article 1^{er} : Monsieur GONTIER Jean-Pierre est autorisé à utiliser l'eau d'un forage situé sur sa propriété, afin d'alimenter en eau potable une construction destinée à l'hébergement d'ouvriers agricoles située 2066, chemin du Mas de Campe à CHATEAURENARD (13160), n° parcelle HT30.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 2 m³/jour.
- Article 3 : La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé par le Code de la Santé Publique. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la D.D.A.S.S.
- Article 4 : Le dispositif de traitement mis en place devra être régulièrement et rigoureusement entretenu.
- Article 5 : Tout incident éventuel doit être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucune matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 9 : La tête de forage devra être protégée par un capot étanche cadernassé et surélevé par une murette de 0,20 mètre de hauteur; une dalle de protection bétonnée de 2 mètres de rayon devra être réalisée autour de l'ouvrage de captage (avec pente vers l'extérieur).
- Article 10 : Le bâtiment devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Châteaurenard, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 11 février 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales
Signé Jacques GIACOMONI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

N° :55/07

ARRETE

Alimentation en eau potable par forage d'un projet de constructions comprenant une habitation, un local de vente et un poulailler appartenant à monsieur RIZZO Julien, situées quartier de Sabran à MOURIES (13890), n° parcelle CO33.

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en date du 15 juin 2007,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 20 décembre 2007,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE

- Article 1^{er} : Monsieur RIZZO Julien est autorisé à utiliser l'eau d'un forage situé sur sa propriété, afin d'alimenter en eau potable une construction comprenant une habitation et un local de vente ainsi qu'un poulailler quartier de Sabran à MOURIES (13890), n° parcelle CO33.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 2 m³/jour.
- Article 3 : La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé par le Code de la Santé Publique. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la D.D.A.S.S.
- Article 4 : En cas de non conformité aux normes de qualité, un dispositif de traitement sera immédiatement mis en place après avis de la DDASS.
- Article 5 : Tout incident éventuel doit être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travaux, activité, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 9 : La tête de forage devra être protégée par un capot étanche cadernassé et surélevé par une murette de 0,20 mètre de hauteur; une dalle de protection bétonnée de 2 mètres de rayon devra être réalisée autour de l'ouvrage de captage (avec pente vers l'extérieur).
- Article 10 : Le bâtiment devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Mouriès, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 11 février 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales
Signé Jacques GIACOMONI

ARRETE

Alimentation en eau potable des chambres d'hôtes exploitées par Madame DAFFADA Julie situées , lou Mas du Lioun, 688, chemin du Pont de Bois à CHATEAURENARD (13160).

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1321-4, L.1321-5 et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en date du 6 décembre 2001,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène le 21 mars 2002,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2002 autorisant Monsieur GERVASONI Gilbert à utiliser l'eau du forage situé sur sa propriété afin d'alimenter en eau potable ses chambres d'hôtes,

VU le changement de propriétaire exploitant enregistré en décembre 2007,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder la construction au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE

- Article 1er : Madame Julie DAFFADA est autorisée à utiliser l'eau du forage, situé sur sa propriété pour alimenter en eau potable ses chambres d'hôtes sis 688, chemin du Pont de Bois à CHATEAURENARD (13160).
- Article 2 : La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé par le décret susvisé. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la DDASS.
- Article 3 : En cas de non conformité aux normes de qualité, un dispositif de traitement sera immédiatement mis en place après avis de la DDASS.
- Article 4 : Tout incident éventuel doit être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 5 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié.
- Article 6 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté préfectoral du 27 mars 2002 autorisant Monsieur GERVASONI Gilbert à utiliser l'eau du forage situé sur sa propriété afin d'alimenter en eau potable ses chambres d'hôtes, qui est abrogé.
- Article 7 : Les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Châteaurenard, le Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 31 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales
Signé Jacques GIACOMONI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

N° :01/08

ARRETE

Alimentation en eau potable par forage de trois habitations destinées à l'hébergement d'ouvriers agricoles, appartenant à la SCEA de FONTANEL exploitée par messieurs CESTIER Bernard et Vincent, et situées chemin de la Matarde, quartier de Fontanel à CHATEAURENARD (13160), n° parcelle BO6.

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en date du 22 août 2007,

VU le rapport du Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 décembre 2007,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 31 janvier 2008,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE

- Article 1^{er} : La SCEA de FONTANEL exploitée par Messieurs CESTIER est autorisée à utiliser l'eau d'un forage situé sur sa propriété, afin d'alimenter en eau potable trois habitations destinées à l'hébergement d'ouvriers agricoles situées chemin de la Matarde, quartier de Fontanel à CHATEAURENARD (13160), n° parcelle BO6.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 3 m3/jour.
- Article 3 : La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé par le Code de la Santé Publique. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la D.D.A.S.S.
- Article 4 : En cas de non conformité aux normes de qualité, un dispositif de traitement sera immédiatement mis en place après avis de la DDASS.
- Article 5 : Tout incident éventuel doit être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travaux, activité, stationnement ou circulation de véhicules, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 9 : La tête de forage devra être protégée par un capot étanche cadenassé et surélevé par une murette de 0,20 mètre de hauteur; une dalle de protection bétonnée de 2 mètres de rayon devra être réalisée autour de l'ouvrage de captage (avec pente vers l'extérieur).
- Article 10 : Les bâtiments devront obligatoirement être raccordés au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Châteaurenard, le Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 31 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales
Signé Jacques GIACOMONI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

N° : 09/08

ARRETE

Alimentation en eau potable par forage de deux gîtes ruraux appartenant à Monsieur Alain ESTEVE, situés 148, chemin de l'Hôpital à CHATEAURENARD (13160), n° parcelle AV124.

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en date du 19 septembre 2007,

VU le rapport du Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales du 31 janvier 2008,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 14 février 2008,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE

- Article 1^{er} : Monsieur Alain ESTEVE est autorisé à utiliser l'eau d'un forage situé sur sa propriété, afin d'alimenter en eau potable deux gîtes ruraux situés 148, chemin de l'Hôpital à CHATEAURENARD (13160), n° parcelle AV124.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 1,5 m3/jour.
- Article 3 : La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé par le Code de la Santé Publique. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la D.D.A.S.S.
- Article 4 : En cas de non conformité aux normes de qualité, un dispositif de traitement sera immédiatement mis en place après avis de la DDASS.
- Article 5 : Tout incident éventuel doit être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travaux, activité, stationnement ou circulation de véhicules, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 9 : La tête de forage devra être protégée par un capot étanche cadenassé et surélevé par une murette de 0,20 mètre de hauteur; une dalle de protection bétonnée de 2 mètres de rayon devra être réalisée autour de l'ouvrage de captage (avec pente vers l'extérieur).
- Article 10 : Le bâtiment devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Châteaurenard, le Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 31 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales
Signé Jacques GIACOMONI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

N° : 03/08

ARRETE

Alimentation en eau potable par forage d'une construction comprenant un réfectoire, des sanitaires et un logement destiné à l'hébergement d'ouvriers agricoles, appartenant à Monsieur GINOUX Régis, et située route du Mas de Belly, quartier Belly à ROGNONAS (13870), n° parcelle AN100.

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en date du 17 octobre 2007,

VU le rapport du Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 décembre 2007,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 31 janvier 2008,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE

- Article 1^{er} : Monsieur Régis GINOUX est autorisé à utiliser l'eau d'un forage situé sur sa propriété, afin d'alimenter en eau potable une construction comprenant un réfectoire, des sanitaires et un logement destiné à l'hébergement d'ouvriers agricoles située route du Mas de Belly, quartier Belly à ROGNONAS (13870), n° parcelle AN100.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 1 m³/jour.
- Article 3 : La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé par le Code de la Santé Publique. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la D.D.A.S.S.
- Article 4 : En cas de non conformité aux normes de qualité, un dispositif de traitement sera immédiatement mis en place après avis de la DDASS.
- Article 5 : Tout incident éventuel doit être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travaux, activité, stationnement ou circulation de véhicules, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 9 : La tête de forage devra être protégée par un capot étanche cadenassé et surélevé par une murette de 0,20 mètre de hauteur; une dalle de protection bétonnée de 2 mètres de rayon devra être réalisée autour de l'ouvrage de captage (avec pente vers l'extérieur).
- Article 10 : Le système d'assainissement de la future construction ainsi que les parkings devront être implantés conformément aux dispositions préconisées par l'hydrogéologue agréé.
- Article 11 : Le bâtiment devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Rognonas, le Directeur Départemental par intérim des Affaires

Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 31 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Jacques GIACOMONI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

N° :11/08

ARRETE

Alimentation en eau potable par forage d'une habitation et d'un logement destiné à l'hébergement d'ouvriers agricoles appartenant à Monsieur GAUTIER Sylvain situés lieu dit les Lones, chemin des Repenties à EYGALIERES (13810), n° parcelle BL43.

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en date du 21 janvier 2008,

VU le rapport du Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 janvier 2008,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 14 février 2008,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE

- Article 1^{er} : Monsieur Sylvain GAUTIER est autorisé à utiliser l'eau d'un forage situé sur sa propriété, afin d'alimenter en eau potable une habitation et un logement destiné à l'hébergement d'ouvriers agricoles situés lieu dit les Lones, chemin des Repenties à EYGALIERES (13810), n° parcelle BL43.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 1 m³/jour.
- Article 3 : La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé par le Code de la Santé Publique. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la D.D.A.S.S.
- Article 4 : En cas de non conformité aux normes de qualité, un dispositif de traitement sera immédiatement mis en place après avis de la DDASS.
- Article 5 : Tout incident éventuel doit être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travaux, activité, stationnement ou circulation de véhicules, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 9 : La tête de forage devra être protégée par un capot étanche cadenassé et surélevé par une murette de 0,20 mètre de hauteur; une dalle de protection bétonnée de 2 mètres de rayon devra être réalisée autour de l'ouvrage de captage (avec pente vers l'extérieur).
- Article 10 : Les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire d'Eygalières, le Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 31 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Jacques GIACOMONI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

N° :12/08

ARRETE

Alimentation en eau potable par forage des logements destinés au personnel de l'exploitation agricole de Monsieur CHOLET Jean-François situés Mas Saint-Louis, Domaine de Cadérache à SENAS (13560), n° parcelle BZ159.

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en date du 25 octobre 2007,

Vu le rapport du Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales du 4 février 2008,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 14 février 2008,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE

- Article 1^{er} : Monsieur Jean-François CHOLET est autorisé à utiliser l'eau d'un forage situé sur sa propriété, afin d'alimenter en eau potable trois logements destinés au personnel de son exploitation agricole située Mas Saint-Louis, Domaine de Cadérache à SENAS (13560), n° parcelle BZ159.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 4 m³/jour.
- Article 3 : La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé par le Code de la Santé Publique. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la D.D.A.S.S.
- Article 4 : En cas de non conformité aux normes de qualité, un dispositif de traitement sera immédiatement mis en place après avis de la DDASS.
- Article 5 : Tout incident éventuel doit être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travaux, activité, stationnement ou circulation de véhicules, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 9 : La tête de forage devra être protégée par un capot étanche cadenassé et surélevé par une murette de 0,20 mètre de hauteur; une dalle de protection bétonnée de 2 mètres de rayon devra être réalisée autour de l'ouvrage de captage (avec pente vers l'extérieur).
- Article 10 : Le terrain situé à proximité du forage devra être aménagé conformément aux dispositions de l'hydrogéologue agréé.
- Article 11 : Le bâtiment devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Sénas, le Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 31 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Jacques GIACOMONI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

N° : 08/08

ARRETE

Alimentation en eau potable par forage de quatre gîtes ruraux et de deux logements appartenant à Madame Françoise GIRARD situés lieu dit le Grand Sonnailler à AURONS (13121), n° parcelle F248.

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en date du 2 janvier 2008,

VU le rapport du Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales du 4 février 2008,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 14 février 2008,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE

- Article 1^{er} : Madame Françoise GIRARD est autorisée à utiliser l'eau d'un forage situé sur sa propriété, afin d'alimenter en eau potable deux logements et quatre gîtes ruraux situés lieu dit le grand Sonnailler à AURONS (13121), n° parcelle F248.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 4 m³/jour.
- Article 3 : La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé par le Code de la Santé Publique. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la D.D.A.S.S.
- Article 4 : En cas de non conformité aux normes de qualité, un dispositif de traitement sera immédiatement mis en place après avis de la DDASS.
- Article 5 : Tout incident éventuel doit être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travaux, activité, stationnement ou circulation de véhicules, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 9 : La tête de forage devra être protégée par un capot étanche cadenassé et surélevé par une murette de 0,20 mètre de hauteur; une dalle de protection bétonnée de 2 mètres de rayon devra être réalisée autour de l'ouvrage de captage (avec pente vers l'extérieur).
- Article 10 : Le bâtiment devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Maire d'Aurons, le Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 31 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales
Signé Jacques GIACOMONI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

N°: 10/08

ARRETE

Alimentation en eau potable par forage des logements destinés à l'hébergement d'ouvriers agricoles appartenant à la SCEA REVENY représentée par Monsieur CORNILLE Didier situés lieu dit Campagne à SAINT-ETIENNE-DU-GRES (13103), n° parcelles B2301..

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en date du 11 octobre 2007,

VU le rapport du Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales du 1^{er} février 2008,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 14 février 2008,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE

- Article 1^{er} : Monsieur Didier CORNILLE de la SCEA REVENY est autorisé à utiliser l'eau d'un forage situé sur sa propriété, afin d'alimenter en eau potable ses logements pour des ouvriers agricoles (40 à 50 personnes environ) sis lieu dit Campagne à SAINT-ETIENNE-DU-GRES (13103) (parcelles B2301).
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 8 m³/jour.
- Article 3 : La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé par le Code de la Santé Publique. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la D.D.A.S.S.
- Article 4 : Le dispositif de traitement concernant les dépassements des paramètres « manganèse » et « coliformes totaux » devra être installé dès que possible; un prélèvement en vue d'analyse devra être effectué par la DDASS avant toute occupation des logements
- Article 5 : En cas de non conformité aux autres normes de qualité, un dispositif de traitement sera immédiatement mis en place après avis de la DDASS.
- Article 6 : La population occupant ces logements devra être régulièrement informée des éventuels effets laxatifs engendrés par les sulfates. L'utilisation de cette eau et la préparation d'aliments devra être déconseillée pour les nourrissons.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Tout incident éventuel doit être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 9 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié.
- Article 10 : La tête de forage devra être protégée par un capot étanche cadernassé et surélevé par une murette de 0,20 mètre de hauteur; une dalle de protection bétonnée de 2 mètres de rayon devra être réalisée autour de l'ouvrage de captage.
- Article 11 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travaux, activité, stationnement ou circulation de véhicules, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 12 : Les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 13 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 14 : Le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Saint-Etienne-du-Grès, le Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 31 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Jacques GIACOMONI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

N° : 04/08

ARRETE

Alimentation en eau potable par forage de deux logements appartenant à l'EARL TAFILA exploité par Monsieur FILALI Mohamed, situés lieu dit Repon, VC 50 de Goudègues à MOULES, commune d'ARLES, n° parcelle ZL68.

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en date du 17 septembre 2007,

VU le rapport du Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 décembre 2007,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 31 janvier 2008,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE

- Article 1^{er} : L'EARL TAFILA exploité par Monsieur FILALI Mohamed est autorisé à utiliser l'eau d'un forage situé sur sa propriété, afin d'alimenter en eau potable deux logements destinés à l'hébergement d'ouvriers agricoles situés lieu dit Repon, VC 50 de Goudègues à MOULES, commune d'ARLES, n° parcelle ZL68.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 1 m³/jour.
- Article 3 : La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé par le Code de la Santé Publique. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la D.D.A.S.S.
- Article 4 : En cas de non conformité aux normes de qualité, un dispositif de traitement sera immédiatement mis en place après avis de la DDASS.
- Article 5 : Tout incident éventuel doit être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travaux, activité, stationnement ou circulation de véhicules, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 9 : La tête de forage devra être protégée par un capot étanche cadenassé et surélevé par une murette de 0,20 mètre de hauteur; une dalle de protection bétonnée de 2 mètres de rayon devra être réalisée autour de l'ouvrage de captage (avec pente vers l'extérieur).
- Article 10 : Le bâtiment devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire d'Arles, le Directeur du service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville d'Arles, le Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 31 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales
Signé Jacques GIACOMONI

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Jacqueline MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple présentée 05 décembre 2008 par l'entreprise individuelle «VIVR'A DOMICILE »,
- **CONSIDERANT que** l'entreprise individuelle « VIVR'A DOMICILE remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la l'entreprise individuelle «VIVR'A DOMICILE sise 5, Rue Fortuné Jourdan – 13003 Marseille

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestation annuelle

N/270109/F/013/S/004

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « VIVR'A DOMICILE s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 26 janvier 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 27 janvier 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe,

Jacqueline CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 35 90 –

Mel : dd-13.sap@travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Jacqueline MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le 07 juillet 2008 par le Centre Communal d'Action Sociale sise Mairie de Gemenos – Place du Général de Gaulle – 13420 Gemenos

- Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué au Centre Communal d'Action Sociale sise Mairie de Gemenos – Place du Général de Gaulle – 13420 Gemenos

ARTICLE 2 :

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/270109/013/Q/003

ARTICLE 3 :

Activités agréées relevant de l'Agrément simple

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile.

Activités agréées relevant de l'Agrément qualité

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

ARTICLE 4 :

L'activité du Centre Communal d'Action Sociale s'exerce sur le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 :

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 26 janvier 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6 :

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

Dans le cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 27 janvier 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe du Travail

Jacqueline CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 35 90 –
Mel : dd-13.sap@ travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF AU
DÉPLACEMENT DU POSTE DP MASCARONE 4 LES FLAMANDS AVEC REPRISES DES RÉSEAUX
HTA ET BT CONNEXES – 14ÈME ARRONDISSEMENT, SUR LA COMMUNE DE:
MARSEILLE**

Affaire ERDF N°016350

ARRETE N°

N°CDEE 080021

Du 27 janvier 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 1 avril 2008 et présenté le 3 avril 2008 par Monsieur le Directeur d'**ERDF-GIRE ETOILE 30 , rue Nogarette 13013 Marseille.**

Vu les consultations des services effectuées le 20 mai 2008 et par conférence inter services activée initialement du 23 mai 2008 au 23 juin 2008.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Marseille	27 05 2008
Ministère de la Défense Lyon	12 08 2008
M. le Directeur – GDF Transport	29 05 2008
M. le Directeur – SEM	27 05 2008

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur - CUMPM
M. le Directeur – GDF Lannion

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux de déplacement du poste DP Mascarone 4 Les Flamands avec reprises des réseaux HTA et BT connexes – 14^{ème} arrondissement, sur la commune de Marseille, telle que définie par le projet ERDF N° 016350 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 080021, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM et de la ville de Marseille avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants des dites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: Les services de GDF Transport signalent la présence d'un gazoduc de transport naturel sous haute pression; cet élément contraint le pétitionnaire à respecter les prescriptions émises le 29 mai 2008 et annexées au présent arrêté et à prendre contact avec un responsable de ces services avant le démarrage des travaux.

Article 10: Au moins un réseau d'eau potable étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la SEM le 27 mai 2008 annexées au présent arrêté.

Article 11: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 12: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 13: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Marseille
le Directeur – SEM
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur - CUMPM
M. le Directeur – GDF Lannion
M. le Directeur – GDF Transport

M.

Article 14: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d' **ERDF – GIRE ETOILE 30, rue Nogarotte 13013 Marseille**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 27 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "CASTILLONES" À CRÉER AVEC DESSERTE BT DU LOTISSEMENT "CHABAS"- LIEU DIT "LES ISCLES"-LA CABANNE VIEILLES SUR LA COMMUNE DE :

NOVES

Affaire ERDF N°023332

ARRETE N°

N°CDEE 080084

Du 28 janvier 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 21 novembre 2008 et présenté le 28 novembre 2008 par Monsieur le Directeur d'ERDF – G.T.I. Centre Avignon 1630, Avenue de la Croix Rouge 84046 Avignon Cedex 9.

Vu les consultations des services effectuées le 8 décembre 2008 et par conférence inter services activée initialement du 12 décembre 2008 au 12 janvier 2009.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Chef du Service Territorial Ouest (DDE 13)	22/12/2008
M. le Chef du Service Aménagement PRI (DDE 13)	17/12/2008
M. le Président –SIVOM Durance Alpilles St Andiol	15/12/2008

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur – Arrondissement Aéronautique (SSBA Sud Est)/DDE 13
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Arles
M. le Directeur – DDAF 13
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom DR Avignon
M. le Maire Commune Noves
M. le Président du S. M. E. D. 13

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1 : L'exécution des travaux d'Alimentation HTA souterraine du poste "Castillones" à créer avec desserte BT du lotissement "Chabas"- Lieu dit "les Iscles"- la Cabanne Vieilles sur la commune de Noves, telle que définie par le projet ERDF N°023332 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 080084 est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Noves pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Ville de Noves avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : Les services de la DDE 13 informent le pétitionnaire que d'après les éléments dont nous disposons, le poste " Castellones " à créer se situe dans une zone d'aléa modéré. Le plancher du poste Castellones doit se situer à 1,00 m du terrain naturel, et tout matériau et matériel sensible à l'eau doivent être situés à 0,50 m au dessus de la cote 1,00 m, soit 1,50 m du TN.

Article 10: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Noves pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 11: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 12: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

- M. le Chef du Service Territorial Ouest (DDE 13)
- M. le Chef du Service Aménagement PRI (DDE 13)
- M. le Président –SIVOM Durance Alpilles St Andiol
- M. le Directeur – Arrondissement Aéronautique (SSBA Sud Est)/DDE 13
- M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Arles
- M. le Directeur – DDAF 13
- Ministère de la Défense Lyon
- M. le Directeur - France Télécom DR Avignon
- M. le Maire Commune Noves
- M. le Président du S. M. E. D. 13

Article 13: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Noves, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'**ERDF-G.T.I. Centre Avignon 1630, Avenue de la Croix Rouge 84046 Avignon Cedex 9**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 28 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER

Le Préfet du Gard Le Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite Officier de l'Ordre National du Mérite

Nîmes, le 5 janvier 2009

ARRÊTÉ n°2009-5-4

**Portant déclaration d'utilité publique du projet présenté par la Communauté d'Agglomération « ARLES CRAU
CAMARGUE MONTAGNETTE »**

- **de dérivation des eaux souterraines sur le territoire de la commune d'ARAMON (Gard)**
 - **d'instauration des périmètres de protection pour les forages F1 et F2 de « La Roque d'Acier »**
- portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine**
- portant autorisation de traitement de l'eau distribuée**
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 122-1 à L 122-3, L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, R 122-1 à R 122-16, R 123-1 à R 123-23 et R 214-1 à R 214-109 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-63 et D 1321-103 à D 1321-105 ;

30045 NIMES cedex 9 – Téléphone : 04.66.36.40.40 – Télécopie : 04.66.36.00.87

SITE INTERNET : <http://www.gard.pref.gouv.fr>

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 et R 126-2 ;

VU le décret n°2004-127 du 9 février 2004 modifiant les articles R 11-1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

VU le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'examen du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par l'arrêté n°96-652 du 20 décembre 1996 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée et Corse ;
- VU** la circulaire ministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** la circulaire ministérielle du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération « ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE » du 27 septembre 2005 demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux par les ouvrages de captage de « La Roque d'Acier » pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création de périmètres de protection des ouvrages de captage de « La Roque d'Acier » ;
 - de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
 - et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU** le dossier soumis à enquêtes publiques du 16 juillet 2007 au 16 août 2007 ;
- VU** le rapport de Monsieur Georges CONRAD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 15 janvier 2002 et établi préalablement à l'enquête publique et ce, en application de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le rapport de Monsieur Robert CAMPREDON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 24 septembre 2008 et établi suite à la réalisation de nouveaux forages et suite à l'abandon du forage initial, en application de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté interdépartemental du 27 juin 2007 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire ;
- VU** les résultats des enquêtes publiques ;
- VU** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 septembre 2007 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune d'ARAMON du 6 septembre 2007 ;
- VU** l'avis du Directeur du Service de la Navigation Rhône Saône du 17 juillet 2007 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Bouches du Rhône en date du 4 décembre 2008 ;
- VU** les avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Gard en dates du 13 mai 2008 et du 9 décembre 2008 ;
- VU** le rapport du service instructeur du 15 avril 2008,

CONSIDERANT les besoins, actuels et futurs, en eau potable destinée à l'alimentation humaine, des communes de BOULBON (Bouches du Rhône) et d'ARAMON (Gard) ;

CONSIDERANT que les moyens dont la mise en œuvre est projetée par la collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux nécessaires à la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des forages F1 et F2 de « La Roque d'Acier » et les acquisitions de terrains et de servitudes nécessaires à entreprendre sur le territoire de la commune d'ARAMON (Gard) ;
- la création de Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée concernant les forages F1 et F2 de « La Roque d'Acier ».

En conséquence, la Communauté d'Agglomération « ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE » est autorisée à acquérir par voie d'expropriation les terrains et les servitudes nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 2 : Localisation et caractéristiques des captages

Les forages F1 et F2 de « La Roque d'Acier » exploiteront la nappe alluviale du Rhône, elle-même alimentée principalement, dans ce secteur, à partir du massif de la Montagnette.

Les coordonnées topographiques (Lambert zone III) de ces ouvrages de captage sont :

X =790 400 Y= 3 180 050 Z= 17 m

Situation cadastrale : parcelle n°319, Section B, lie u-dit « La Roque d'Acier », de la commune d'ARAMON (Gard).

Article 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maximum d'exploitation autorisés des forages F1 et F2 de « La Roque d'Acier » seront de **15 m³ /h** et de **150 m³ /j**.

Un système de comptage adapté permettra de vérifier en permanence les valeurs des débits prélevés conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant sera tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Article 4 : Droit des tiers

La Communauté d'Agglomération « ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE » devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Périmètres de protection

Des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée seront établis autour des forages F1 et F2 de « La Roque d'Acier ». Ces périmètres concerneront les communes d'ARAMON (Gard) et de BOULBON (Bouches du Rhône).

Ils s'étendront conformément aux plans portés en **ANNEXE I et II** du présent arrêté.

Article 5.1 : Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

Il sera constitué par la parcelle n°319, section B, lieu-dit « La Roque d'Acier », de la commune d'ARAMON (Gard), laquelle parcelle est déjà propriété de la commune de BOULBON. Ce titre de propriété devra être transféré à la Communauté d'Agglomération « ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE ».

L'ensemble du Périmètre de Protection Immédiate sera clôturé de façon à isoler complètement les forages F1 et F2 de « La Roque d'Acier », l'ancien forage et le piézomètre qui est placé à proximité de ces ouvrages de captage.

L'accès à la parcelle constituant le Périmètre de Protection Immédiate sera isolé de la route départementale n°35 par la pose d'une barrière verrouillée.

Les ouvrages permettant d'assurer la protection sanitaire des forages respecteront les principes suivants :

- La partie extérieure des tubes de forages devra dépasser la surface du sol environnant de 0,50 mètres au moins.
- Des robinets de prélèvement d'eau brute et d'eau traitée seront mis en place dans les conditions décrites dans l'**article 10** du présent arrêté.
- Le piézomètre et l'ancien forage seront soit remis en état, soit supprimés. Leur remise en état rendra nécessaire la fixation d'un capot fermé par un cadenas. Si ces ouvrages devaient être rebouchés, ils le seraient avec un matériau inerte et étanche. Dans tous les cas, ce piézomètre et l'ancien forage ne devront pas être à l'origine d'une pollution de la ressource captée.
- Les parties métalliques seront revêtues d'une peinture anti corrosion.
- Dans le Périmètre de Protection Immédiate, seules seront autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Seront notamment interdits les dépôts et stockages de matériaux et de produits non nécessaires à l'exploitation du forage et le garage de véhicules. Son accès sera réservé aux agents chargés de l'entretien des ouvrages et à ceux procédant aux mesures de contrôle et aux prélèvements d'eau.
- Ce périmètre devra être maintenu en herbe rase. Tout dépôt de gravats devra être supprimé.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès par des tiers et des animaux, la clôture du Périmètre de Protection Immédiate devra être maintenue en bon état ; elle devra être infranchissable par l'homme et les animaux (hauteur minimale de 2 mètres) et munie d'un portail fermant à clé.
- La végétation présente sur le site sera entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de désherbants y sera interdit. La végétation, une fois coupée, devra être extraite de l'enceinte du Périmètre de Protection Immédiate.
- Le Périmètre de Protection Immédiate et les installations seront soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
- L'**élargissement** éventuel de la route départementale n°35 ne devra pas empiéter sur le Périmètre de Protection Immédiate.

Article 5.2 : Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

Le Périmètre de Protection Rapprochée des forages F1 et F2 de « La Roque d'Acier » sera entièrement situé sur le territoire de la commune d'ARAMON (Gard). Il concernera les parcelles suivantes de ladite commune :

- section B : n°18, 314, 316, 318, 320, 321, 342, 344, 347, 348, 349, 351 et 352

Des servitudes seront instituées sur les parcelles du Périmètre de Protection Rapprochée mentionnées ci-dessus et reportées en **ANNEXE I** du présent arrêté.

La totalité de l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée devra constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans le Plan d'Occupation des Sols (ou Plan Local d'Urbanisme) de la commune d'ARAMON.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux devra faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère capté. Les dossiers devront comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Dans ce Périmètre de Protection Rapprochée seront interdits :

- la réalisation de nouveaux forages,
- les dépôts de matières polluantes,
- les constructions, en particuliers celles susceptibles de générer des eaux usées,
- l'épandage de lisiers et de boues de stations d'épuration.

L'**élargissement** éventuel de la route départementale n°35 ne devra pas empiéter sur le Périmètre de Protection Immédiate.

L'utilisation de composés azotés (fertilisants, engrais chimiques, effluents d'élevages) devra se faire conformément au code des bonnes pratiques agricoles décrit dans un arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (« *Journal Officiel* » du 5 janvier 1994).

L'utilisation de produits phytosanitaires devra se faire dans les conditions d'emploi définies dans le guide méthodologique intitulé : « *Détermination des causes de Pollution / Elaboration d'une stratégie d'intervention* » préparé par le Centre d'Etude et de Recherche sur la Pollution de l'Eau par les produits phytosanitaires (CERPE) de la Région LANGUEDOC ROUSSILLON en décembre 2004 ou tout autre document équivalent.

ARTICLE 5.3 : Périmètres de Protection Eloignée (PPE)

Le Périmètre de Protection Eloignée sera situé sur le territoire des communes d'ARAMON (Gard) et BOULBON (Bouches du Rhône) conformément au plan figurant en **ANNEXE II** du présent arrêté.

Dans ce Périmètre de Protection Eloignée, les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux imposeront aux pétitionnaires toutes mesures visant à éviter les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou dans le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 6 : Modalités de la distribution

La Communauté d'Agglomération « ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE » est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des forages F1 et F2 de « La Roque d'Acier » dans le respect des modalités suivantes :

- Les forages F1 et F2 de « La Roque d'Acier » permettront la desserte de la partie nord de la commune de BOULBON (Bouches du Rhône) et le lieu-dit « La Roque d'Acier » situé sur le territoire de la commune d'ARAMON (Gard).
- Les branchements en plomb existants seront supprimés dans les plus courts délais possibles et, au plus tard, avant le 25 décembre 2013.
- L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer dans ces délais les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations.
- Le réseau de distribution, les installations de traitement et les réservoirs devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Le rendement du réseau devra être au moins égal à 70 % dans un délai de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.
- L'interconnexion avec le forage d' « Apic », situé sur le territoire de la commune de BOULBON, devra être maintenue.
- Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 7 : Traitement de l'eau

Le traitement de l'eau produite par les forages F1 et F2 de « La Roque d'Acier » comprendra une déferrisation et une désinfection par injection d'hypochlorite de sodium (« eau de Javel ») dans la station de pompage du Colombier.

Le débit d'eau de Javel sera asservi au débit d'eau prélevé. Le temps de contact nécessaire sera assuré par le séjour de l'eau traitée dans le réservoir et la bache de reprise.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 8 : Surveillance de la qualité de l'eau

- La Communauté d'Agglomération « ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE » veillera au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
- En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune préviendra la DDASS du département des Bouches du Rhône dès qu'elle en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de l'exploitant.
- La Communauté d'Agglomération « ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE » veillera à l'application du plan VIGIPIRATE aux systèmes d'alimentation en eau. Dans le cas d'une désinfection à l'eau de Javel, ce plan rend nécessaire le maintien d'une concentration minimale en chlore libre de 0,3 mg/l en sortie de réservoirs et de 0,1 mg/l en tous points du réseau de distribution.
- L'exploitant s'assurera de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tous points du réseau. A cet effet, il disposera du matériel de terrain permettant la mesure du résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures sera consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.
- L'autosurveillance portera au minimum sur la concentration en chlore libre.

- Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à disposition du service chargé du contrôle.

ARTICLE 9 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et mis en œuvre par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Les contrôles réglementaires seront réalisés au niveau des points de surveillance identifiés dans le fichier SISE-Eaux des DDASS des Bouches du Rhône et du Gard.

La nature des analyses et leur fréquence devront respecter l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine (« *Journal Officiel* » du 11 février 2007).

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement auront constamment libre accès aux installations.

ARTICLE 10 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les possibilités de prises d'échantillons seront assurées par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute au niveau de chaque tête de forage et avant traitement,
- un robinet situé après chloration dans la canalisation de refoulement vers le réservoir et la bache de reprise.

Ces robinets seront aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

ARTICLE 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peuvent établir les DDASS des Bouches du Rhône et du Gard sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Plans d'alerte et d'intervention

1) Plan d'alerte et d'intervention concernant le Rhône

Un plan d'alerte adapté aux risques de pollution accidentelle à partir du Rhône des forages F1 et F2 de « La Roque d'Acier » sera élaboré par la Communauté d'Agglomération « ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE » et son exploitant en concertation avec les services et établissements publics suivants :

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Gard,
- Service de la Navigation « Rhône Saône »,
- Compagnie Nationale du Rhône,
- Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard et des Bouches du Rhône.

Ce plan sera communiqué aux services de secours.

Dès lors qu'une pollution aura été constatée, l'arrêt complet des pompages dans les forages F1 et F2 de « La Roque d'Acier » devra intervenir dans les délais les plus brefs afin de ne pas entraîner une contamination de la nappe captée.

Consécutivement au passage de la traînée de pollution, la qualité de l'eau produite par les forages F1 et F2 de « La Roque d'Acier » fera l'objet d'un contrôle analytique spécifique dont la nature et la durée seront déterminées par l'autorité sanitaire.

La remise en service de ces forages sera soumise à l'approbation préalable de l'autorité sanitaire.

2) Plan d'alerte et d'intervention concernant la route départementale n°35

Un plan d'alerte et d'intervention concernant la route départementale n°35 sera établi par la Communauté d'Agglomération « ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE » et son exploitant en concertation avec les services suivants :

- Services Interministériels de Défense et de Protection Civile des Préfectures des Bouches du Rhône et du Gard,
- Conseil Général des Bouches du Rhône,
- Gendarmerie Nationale,
- Services Départementaux d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône et du Gard,
- Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône et du Gard.

En cas de pollution accidentelle, la remise en service des forages F1 et F2 de « La Roque d'Acier » ne pourra être effectuée qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la potabilité de l'eau produite.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles L 214-1 à L 214-6)

ARTICLE 13 : Situation des ouvrages par rapport au Code de l'Environnement

Le débit maximal de prélèvement demandé pour l'exploitation des forages F1 et F2 de « La Roque d'Acier », de **15 m³/h et de 150 m³/j**, est très inférieur à 2 % du débit d'étiage du Rhône. Ce prélèvement ne relèvera donc d'aucune procédure de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et, en particulier, de la rubrique n°1.2.1.0 visée par le dit code. Cette rubrique concerne les prélèvements et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les installations de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 15 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution de travaux ou d'exercice d'activités devront satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeureront applicables tant que les forages F1 et F2 de « La Roque d'Acier » participeront à l'approvisionnement des communes d'ARAMON (Gard) et de BOULBON (Bouches du Rhône) dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au Président de la Communauté d'Agglomération « ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE » en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée dans les conditions définies dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007.
- Les maires des communes d'ARAMON (Gard) et de BOULBON (Bouches du Rhône) sont tenus de mettre à disposition du public par affichage en mairies pendant une durée de deux mois des extraits dudit arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis,
- Le présent arrêté sera inséré dans les documents d'urbanisme des communes d'ARAMON (Gard) et de BOULBON (Bouches du Rhône) dans un délai de trois mois à dater de sa notification. Le Périmètre de Protection Rapprochée devra constituer une zone de protection spécifique dans le document d'urbanisme de la commune d'ARAMON (Gard).
- Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins des Maires des communes d'ARAMON (Gard) et de BOULBON (Bouches du Rhône).

- Un extrait de cet arrêté sera inséré, par les soins du Préfet du Gard et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans au moins deux journaux locaux ou régionaux.
- Le Président de la Communauté d'Agglomération « ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE » transmettra à la DDASS du Gard, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Messieurs les Préfets des Bouches du Rhône et du Gard, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée,
 - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme des communes d'ARAMON (Gard) et BOULBON (Bouches du Rhône).

ARTICLE 18 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de **NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09)** :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 et 514-6 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 19 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende,

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

ARTICLE 20

La secrétaire générale de la préfecture du Gard, le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, le sous-préfet d'Arles, le président de la communauté d'agglomération « ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE », les maires des communes d'ARAMON et de BOULBON, le chef de la Délégation Inter Services de l'Eau (DISE) du Gard, le directeur du Service de la Navigation Rhône Saône, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales du Gard et des Bouches du Rhône, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt du Gard et des Bouches du Rhône, le directeur départemental de l'équipement du Gard, les directeurs régionaux de l'industrie de la recherche et de l'environnement du Languedoc-Roussillon et de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et des Bouches du Rhône.

P/Le Préfet du Gard P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône
la secrétaire générale le Secrétaire général
Martine LAQUIEZE Didier MARTIN

Liste des pièces annexées :

- **ANNEXE I** : Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée
- **ANNEXE II** : Périmètres de Protection Eloignée

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'ARLES
Autorisation de stationnement
pour les bateaux à passagers

ARRETE PREFECTORAL

portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement des bateaux à passagers, d'embarquement et de débarquement.

Le Préfet des BOUCHES DU RHÔNE,

Vu la loi n° 72.1202 du 23 décembre 1972 relative aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu le décret n° 2007-1168 du 02 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements navigant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu la circulaire interministérielle n° 71-96 du 30 Août 1971 relative aux mesures de sécurité contre l'incendie et la panique à bord des bateaux à passagers et des bateaux ou engins flottants recevant du public à bord,

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973 modifié par le décret n° 77-330 du 28 Mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure, et notamment son article 10-01,

Vu la lettre circulaire de Monsieur le Ministre des Transports et de la Mer en date du 28 Novembre 1988 relative aux bateaux à passagers et aux établissements flottants recevant du public à bord,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 1994 modifié et notamment l'article 16, portant règlement particulier de police de la Saône et du Rhône, avec dérogation à l'article 2-2,

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Arles en date du 03 mars 2008,

Vu l'avis des Services d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône en date du 14 avril 2008,

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur le Directeur interrégional du Service Navigation Rhône-Saône, par arrêté préfectoral n° 2008144-19 du 23/05/2008,

Sur la proposition du Chef de la subdivision Grand Delta du Service Navigation Rhône-Saône,

ARRETE

Article 1

Le stationnement des bateaux à passagers est autorisé :

Sur les ducs d'Albe n° 1, 2 et 3 du quai du 8 mai 1945, de l'amont vers l'aval, sis rive gauche du Rhône, place Lamartine, sur le territoire de la commune d'Arles au point kilométrique 282,000

Sur ducs d'Albe n° 5 à 6 du quai du 8 mai 1945, de l'amont vers l'aval, sis rive gauche du Rhône, place Lamartine, sur le territoire de la commune d'Arles, au point kilométrique 282,150.

Sur ducs d'Albe n° 8 à 9 du quai du 8 mai 1945, de l'amont vers l'aval, sis rive gauche du Rhône, place Lamartine, sur le territoire de la commune d'Arles, au point kilométrique 282,300.

Article 2 - Conditions générales de stationnement

2-1) Capacité d'accueil du point d'accostage

2 bateaux à passagers maximum à couple sur les pieux n° 1, 2 et 3.

Longueur des bateaux : jusqu'à 125 mètres

- 2 bateaux à passagers maximum à couple sur les pieux n° 5 et 6 en deça du niveau des Plus Hautes Eaux Navigables (PHEN) ; au delà des PHEN le stationnement est limité à 1 bateau à passagers.

Longueur des bateaux : jusqu'à 110 mètres.

Les bateaux entre 50 et 110m devront prioritairement stationner sur ces pieux et n'utiliser les pieux 1, 2 et 3 que lorsque les deux places des pieux 5 et 6 (une + une à couple) seront occupées.

- 2 bateaux à passagers maximum à couple sur les pieux n° 8 et 9.

Longueur des bateaux : jusqu'à 50 mètres.

2-2) Signalisation

Sur berge sera placé un panneau réservant le stationnement aux bateaux à passagers.

2-3) Utilisation du quai par d'autres bateaux

En dehors des périodes de réservations pour les bateaux à passagers, définies par le Service Navigation Rhône Saône, les escales d'autres bateaux à passagers sont possibles. Ces derniers devront néanmoins libérer le quai dès qu'un bateau figurant au routage se présente.

A cette fin, une personne capable de déplacer le bateau en escale devra se trouver en permanence à bord de celui-ci.

2-4) Conditions préalables aux autorisations

L'autorisation générale formée par le présent arrêté n'est valable que pour les bateaux ayant préalablement obtenu une autorisation d'occupation domaniale de l'autorité territorialement compétente.

Celle-ci devra être présentée à tout agent chargé de la police de la navigation qui en fera la demande.

Par ailleurs, début Novembre, les exploitants des bateaux à passagers devront faire parvenir au Directeur du Service Navigation Rhône-Saône, Directeur interrégional de Voies Navigables de France, la prévision des routages et des escales afin de permettre une organisation rationnelle des stationnements des bateaux à passagers pour l'année à venir.

2-5) Respect des réglementations générales applicables localement :

Les responsables des bateaux à passagers devront respecter les réglementations en vigueur applicables pendant les stationnements, notamment en matière d'environnement et de salubrité publique.

Article 3 - Conditions particulières du stationnement

3-1) Accostage des bateaux - Opérations de débarquement et d'embarquement des passagers

L'accostage se fera de bord à quai contre les ducs d'Albe, cap à l'amont.

L'embarquement et le débarquement des passagers doivent se faire au moyen de passerelles mobiles conformément à la réglementation en vigueur. Ces dernières auront au moins 90 cm de largeur et seront garnies des deux côtés de garde-corps d'un mètre de hauteur au moins.

Elles seront manoeuvrées par un dispositif permettant une mise en place rapide et aisée.

3-2) Signalisation des bateaux stationnés - Garde et surveillance

De nuit, les bateaux en stationnement devront être signalés conformément à l'article 3-20 du Règlement Général de Police.

Cette disposition s'applique également par temps bouché.

Dans le cas de stationnement côte à côte, les conducteurs devront s'assurer que leurs bateaux n'engagent pas le chenal navigable.

L'emplacement du passage de bord à bord sera balisé et éclairé.

Le bateau bord à quai devra laisser le passage par son hall aux passagers du bateau à couple.

Une garde efficace se trouvera en permanence à bord du bateau. Les personnes assurant ce service devront être capables de déplacer le bateau si nécessaire.

3-3) Mesures particulières

L'exploitant du service de transports de passagers devra prendre toutes les précautions et toutes les dispositions utiles pour parer toute possibilité d'accident ou de chute à l'eau.

D'une manière générale, l'exploitant devra se tenir informé des mesures temporaires d'utilisation du plan d'eau qui peuvent être prises par avis à la batellerie (tir de feu d'artifice,...).

Article 4 - Sûreté des opérations d'embarquement ou de débarquement des passagers

4-1) Sûreté des passagers

L'exploitant, représenté par le conducteur du bateau, devra veiller particulièrement à ce que les passagers ne stationnent jamais sur les infrastructures d'embarquement (escaliers, passerelles, appontements), ni même en bordure de quai.

L'embarquement et le débarquement des passagers devront se faire en présence d'un membre de l'équipage du bateau placé au droit de la porte d'accès et sous son contrôle.

Ce dernier vérifiera préalablement à toute opération que les infrastructures nécessaires aux opérations de débarquement ou d'embarquement sont conformes et ne présentent pas de risques particuliers.

4-2) Mesures de précaution

Les conducteurs prendront toutes les précautions nécessaires lors des manoeuvres d'accostage afin de ne pas endommager les installations (appontement, quai, bollard, barrière, notamment).

Il est rappelé que conformément à l'article 24 du Code du Domaine Public Fluvial, toute dégradation des installations devra être signalée au responsable local du Service de la Navigation, sans préjudice de l'information du Directeur interrégional de Voies Navigables de France à Lyon.

Les installations ayant subi des dégradations devront être remises en état à l'identique. Les frais seront supportés par l'exploitant du bateau ayant occasionné les dommages et dont la responsabilité a été établie.

Par ailleurs, les sociétés d'exploitation des bateaux à passagers devront être en mesure de présenter à tout moment aux services chargés de la police de la navigation ou de la police du domaine public fluvial, une police d'assurance attestant de la garantie sans limitation de montant, de tous les risques encourus par les passagers ou les tiers, ainsi que de la réparation des dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages de navigation par les bateaux du fait de l'exercice de cette activité.

L'exploitant déclare faire son affaire de toutes les actions ou recours qui seraient intentés par les passagers ou par des tiers à l'occasion de son activité.

4-3) Précarité de l'autorisation

L'autorisation de stationnement constituée par le présent arrêté est donnée à titre précaire et révocable.

Elle pourra être retirée globalement ou individuellement.

4-3-1) Retrait global de l'autorisation

Le Directeur du Service de la Navigation ou son représentant peut, par décision motivée en vue du bon ordre et de la sûreté de la navigation ou des passagers, suspendre la présente autorisation.

Cette restriction d'ordre général sera portée à la connaissance des navigants par voie d'avis à la batellerie.

4-3-2) Retrait individuel de l'autorisation

Le non-respect des horaires et dates figurant dans les plannings des routages peut suffire à motiver une mesure de restriction. Cependant, et dans ce dernier cas, elle ne frappera que le ou les bateaux concernés.

Les exploitants seront informés par courrier recommandé.

Article 5 - Dates et horaires des stationnements

Les exploitants s'engagent à harmoniser entre eux les dates et horaires des stationnements.

Les plannings et les routages des croisières devront être transmis au Directeur du Service Navigation Rhône-Saône, Directeur interrégional de Voies Navigables de France, début novembre pour l'année à venir.

Toute modification devra lui être indiquée au plus tard 15 jours avant le début de la semaine considérée.

Tout stationnement non conforme aux plannings est interdit et pourra, hormis le cas de force majeure, donner lieu à une contravention de grande voirie.

Article 6 - Accès des services de secours

L'accessibilité au quai sera assurée en toutes circonstances pour les engins de secours par une voie de 3 mètres de largeur minimale utilisable (article CO-2 du règlement de sécurité des ERP du 25 juin 1980).

L'accessibilité aux points d'eau desservant le quai sera assurée en toutes circonstances, tant concernant les hydrants (poteaux et bouches d'incendie) que les aires d'aspiration sur le fleuve.

Article 7 - Exécution de l'arrêté

Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, Monsieur le Maire d'Arles, le responsable commandant le groupement de gendarmerie d'Arles, Monsieur le Directeur du Service Navigation Rhône-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire d'Arles et aux armateurs intéressés par l'exploitation des bateaux à passagers, par les soins du Directeur du Service de la Navigation Rhône-Saône, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Lyon, le 10 OCTOBRE 2008

Le Préfet des Bouches du Rhône,
Par délégation, le Directeur
du Service Navigation Rhône-Saône,
Pierre CALFAS

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES

DAG/BAPR/FUN/2008-

Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES LIBRES DE L'ESTEREL » à l'enseigne « POMPES FUNEBRES
BEAUMONT ROC'ECLERC » sis à AUBAGNE (13400)
dans le domaine funéraire, du 07/01/2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2006 portant habilitation sous le n° 06/13/208 de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES LIBRES DE L'ESTEREL » à l'enseigne « POMPES FUNEBRES BEAUMONT ROC'ECLERC » sis 77 rue de la République à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, jusqu'au 26 décembre 2011 ;

Vu la demande reçue le 10 octobre 2008, de M. Dominique BULTET, directeur d'agence, signalant le changement d'adresse dudit établissement, sis désormais 75, rue de la république à AUBAGNE (13400), attesté par l'extrait L.Bis en date du 15 décembre 2008 établi par le greffe du tribunal de commerce et des sociétés de Marseille ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

..../....

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 mai 2008 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :
«l'établissement secondaire de la société dénommée «POMPES FUNEBRES LIBRES DE L'ESTEREL » à l'enseigne « POMPES FUNEBRES BEAUMONT ROC'ECLERC » sis 75 rue de la République à AUBAGNE (13400) représenté par M. Dominique BULTEL, directeur d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de voiture de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.».

Le reste sans changement.

Article 2 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 07/01/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

DAG/BAPR/FUN/2009-

Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES LIBRES DE L'ESTEREL » à l'enseigne « POMPES FUNEBRES
BEAUMONT ROC'ECLERC » sis à AUBAGNE (13400)
dans le domaine funéraire, du 26/01/2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 mai 2006 portant habilitation sous le n° 06/13/208 de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES LIBRES DE L'ESTEREL » à l'enseigne « POMPES FUNEBRES BEAUMONT ROC'ECLERC » sis 75 rue de la République à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, jusqu'au 26 décembre 2011 ;

Considérant l'erreur matérielle contenue à l'article 1^{er} de l'arrêté modificatif du 7 janvier 2009 ;

.../....

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 janvier 2009 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :
« l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : l'établissement secondaire de la société dénommée «POMPES FUNEBRES LIBRES DE L'ESTEREL » à l'enseigne « POMPES FUNEBRES BEAUMONT ROC'ECLERC » sis 75 rue de la République à AUBAGNE (13400) représenté par M. Dominique BULTET, directeur d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de voiture de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 26/01/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2009-**

**Arrêté portant abrogation de l'habilitation funéraire accordée à l'établissement secondaire de
la société «OGF » dénommé
« POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE ROBLOT »
à Saint-Rémy-de-Provence (13210) dans le domaine funéraire, du 27/01/2009**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 4 septembre 2006 portant habilitation sous le n° 06/13/302 de l'établissement secondaire de la société « OGF » dénommé «POMPES FUNEBRES MARBRERIE ROBLOT » sis 7 avenue Albert Schweitzer à Saint-Rémy-de-Provence (13210) dans le domaine funéraire jusqu'au 19 avril 2012 ;

Considérant le courrier reçu le 29 février 2008 de Michel MINARD, Directeur Général Adjoint, représentant la société OGF sise à Paris (75946 Cedex 19) signalant la cessation des activités de pompes funèbres de l'établissement susvisé, attestée par la suppression dudit établissement, de l'extrait Lbis du 19 décembre 2008 délivré par le greffe du tribunal de commerce de Tarascon ;

.../....

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 4 septembre 2006 portant habilitation sous le n° 06/13/302 de l'établissement secondaire de la société « OGF» dénommé « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE ROBLOT» représenté par M. Jean-Claude BEDOT, sis 7 avenue Albert Schweitzer à Saint-Rémy-de-Provence (131210) dans le domaine funéraire, est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 27/01/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2009

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise en nom personnel, dénommée
«HADDJERI DAVID KADER » sise à CHATEAURENARD (13160) dans le domaine
funéraire, du 29 janvier 2009**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande reçue le 20 novembre 2008 de M. David HADDJERI, sollicitant l'habilitation de l'entreprise en nom personnel, dénommée «HADDJERI DAVID KADER» sise 20 bis, Boulevard Jules Ferry à Chateaurenard (13160) dans le domaine funéraire;

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

.../....

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise en nom personnel, dénommée «HADDJERI DAVID KADER» sise 20 bis, Boulevard Jules Ferry à CHATEAURENARD (13160) exploitée par M. David HADDJERI, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- organisation des obsèques.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 09/13/354.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 29/01/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**
DAG/BAPR/FUN/2009-

**Arrêté modificatif portant habilitation de l'entreprise exploitée en nom personnel dénommée
«FOUCHE SANDRA », sise à Marseille (13008)
dans le domaine funéraire, du 29/01/2009**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 portant habilitation sous le n° 08/13/338 de l'entreprise dénommée « FOUCHE SANDRA » sise 49, avenue de Bonneveine à Marseille (13008) dans le domaine funéraire, jusqu'au 16 juillet 2009 ;

Vu la demande reçue le 28 octobre 2008, de Mlle Sandra FOUCHE sollicitant l'extension de l'habilitation susvisée accordée à ladite entreprise, dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

...../..

A R R E T E

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 juillet 2008 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :
« l'entreprise dénommée «FOUCHE SANDRA» sise 49 avenue de Bonneveine à Marseille (13008) exploitée en nom personnel par Mlle Sandra FOUCHE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. ».

Le reste sans changement.

Article 2 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 29/01/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Arrêté du 30 janvier 2009 modifiant l'arrêté n°54 du 28 juin 1999 portant nomination d'un régisseur d'avances à la sous-préfecture d'Arles

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 et le décret n° 88-691 du 9 mai 1988 fixant les modalités de déconcentration en matière de régies ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 et le décret n° 2000-424 du 19 mai 2000 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la république du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 14 août 1990 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1999 portant institution d'une régie d'avances auprès de la sous-préfecture d'Arles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1999 portant nomination d'un régisseur d'avances à la sous-préfecture d'Arles, modifié par l'arrêté n° 2008234-3 du 21 août 2008 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n° 54 du 28 juin 1999 est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire GILLY, les fonctions de régisseur d'avances seront exercées par Melle Cécile MOVIZZO, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arles. »

Article 2 : Le reste demeure sans changement.

Article 3 : L'arrêté n° 2008234-3 du 21 août 2008 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, et le trésorier payeur général sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 30 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 30 janvier 2009 portant délégation de signature à
Monsieur Jacques SIMONNET, sous-préfet d'Arles**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°95-486 du 27.04.1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 août 2006 portant nomination de Monsieur Hubert DERACHE, en qualité de sous-préfet d'Aix-en-Provence ;

Vu le décret du 24 octobre 2006 portant nomination de M. Jacques SIMONNET, en qualité de sous-préfet d'Arles ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 18 décembre 2008 portant nomination de Monsieur Roger REUTER, en qualité de sous-préfet d'Istres ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jacques SIMONNET dans les matières et pour les actes ci-après énumérés, dans la limite de son arrondissement.

I. ADMINISTRATION GENERALE

1. Elections

- Opérations préparatoires au déroulement des élections municipales complémentaires prévues à l'article L. 258 du code électoral en vue desquelles la convocation des électeurs est faite par le sous-préfet en application des dispositions de l'article L. 247 du code précité ;

- Délivrance des récépissés de déclaration de candidature aux élections politiques, sociales et professionnelles ;

- Désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales de l'ensemble des communes de l'arrondissement d'Arles (article L.17 du code électoral).

2. Sépultures et opérations funéraires

- Autorisations de création ou d'agrandissement des cimetières, situés à la fois à moins de 35 m des habitations et à l'intérieur du périmètre aggloméré des communes urbaines ;

- Autorisations de création des chambres funéraires ;

- Autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain dans les conditions prévues à l'article R. 2213-22 du code général des collectivités territoriales;

- Autorisations de déroger aux délais d'inhumation prévus au premier alinéa de l'article r 2213-53 du CGCT.

3. Enquêtes publiques

- Enquêtes en vue de l'établissement de servitudes de passage des lignes électriques et des ouvrages de transport de gaz ;

- Enquêtes publiques demandées par la S.N.C.F. pour la suppression des passages à niveau, aqueducs, siphons.

4. Police des étrangers

- signature des titres de séjour dont le traitement est déconcentré en sous-préfecture (renouvellement des cartes de résident de plein droit, toutes nationalités confondues, cartes de séjour temporaire des salariés agricoles OMI).

- signature des titres d'identité républicains(TIR),

- signature des documents de circulation pour étrangers mineurs (DCEM),

- signature des prolongations de visas

- signature des visas de retour .

- délivrance des récépissés et prorogation des récépissés des ressortissants étrangers, domiciliés dans l'arrondissement d'Arles.

II. ADMINISTRATION COMMUNALE

1- Acceptation des démissions des adjoints des communes de l'arrondissement telles qu'elles sont prévues par l'article L. 2122.15 du code général des collectivités territoriales ;

2- Modification aux limites territoriales des communes et transfert de leur chef-lieu ;

3- Cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux et autorisation de tenir ces registres sous forme de feuilles mobiles ;

4- Création de la commission syndicale, prévue à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes lorsque toutes les communes intéressées font partie du même arrondissement ;

5- Constitution et dissolution des syndicats à vocation unique et multiple réunissant des communes de l'arrondissement et modification de leurs conditions initiales de fonctionnement

6- Attestation de non recours contre les actes communaux ;

III. POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

1- Délivrance des récépissés de brocanteurs ;

2 - Autorisations de lâchers de pigeons voyageurs ;

3- Arrêtés agréant les gardes particuliers et les agents de la SNCF ;

4 - Délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports ;

5 - Recueil des manifestations de la volonté d'acquérir la nationalité française prévue à l'article 21.7 du code civil et remise des décrets portant intégration dans la nationalité française;

6 - Autorisation des épreuves sportives sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique, en application des décrets 55.1366 du 13 octobre 1955 et 58.430 du 23 décembre 1958 et des textes pris pour leur application ;

7 - Délivrance des permis de conduire, conversion des brevets militaires, échanges des permis de conduire étrangers ou d'Outre Mer, validation des diplômes professionnels, établissement des permis de conduire internationaux ;

8 - Validation du permis de conduire de la catégorie B pour la conduite des voitures de place, des ambulances ou des véhicules affectés au ramassage scolaire ;

9 - Mesures à prendre prévues aux articles L. 224-2, L224-6, L224-7, L 224-8 du code de la route;

10- Délivrance des permis de chasser ;

11- Délivrance des certificats d'immatriculation de véhicules à moteur ;

12 - Certificats de situation ;

13 - Visa des déclarations d'achat des négociants de l'automobile ;

14 - Délivrance des carnets WW ;

15 - Délivrance et renouvellement des cartes W ;

16 - Délivrance des certificats internationaux de route ;

17 - Identifications des propriétaires de véhicules pour les services de police ou de gendarmerie ou pour les compagnies d'assurances ;

18 - Rectification des cartes grises pour changement de domicile ;

19-délivrance des cartes d'identité professionnelle, validation annuelle et renouvellement de ces cartes ;

20 - Délivrance de la carte professionnelle de conducteur de taxi.

21 - Retrait des certificats d'immatriculation (défaut de visites techniques obligatoires).

22 - Attestation de véhicules économiquement irréparables (VEI)

23 - Déclaration de destruction.

IV. AFFAIRES DIVERSES

1) Compétences générales

- Autorisations de désaffectation d'édifices culturels ;

- Toutes affaires concernant les associations syndicales de propriétaires libres, autorisées et forcées ainsi que les unions d'associations syndicales ;

- Pièces comptables (contrats, bons de commande...) se rapportant à la sous-préfecture.

- Procès verbaux de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté préfectoral n° 3694 du 16.10.1995).

- Délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur la partie de l'Estran située dans le périmètre de la réserve nationale de Camargue, ainsi que les autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur la digue à la mer (loi 86.2 du 3.01.1986).

- Tout acte pris en application du dispositif de prévention des expulsions locatives notamment réception et traitement des assignations aux fins de résiliation du bail locatif.

- Octroi des congés annuels du personnel de la sous-préfecture.

2) Pouvoirs propres du corps préfectoral

1 - Maintien du bon ordre, de la sûreté, de la tranquillité publique en application de l'article L 2215-1. du code général des collectivités territoriales et en vertu de l'article L. 2214-4 de ce même code ;

2 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative ;

3 - Dossiers relatifs aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique et arrêtés fixant le montant des indemnités liées aux recours en matière d'expulsion locative (à l'exclusion de l'engagement financier de l'indemnisation) ;

4- Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées ;

5 - Délivrance des permis de visite aux détenus hospitalisés en application de l'article D 403 ;

6 - Garde des détenus hospitalisés en application de l'article D 394 du code de procédure pénale ;

7- Octroi de dérogations permanentes aux heures de fermeture des débits de boissons prévues par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 ;

8 - Signature, à la demande du préfet, de toute convention d'intérêt local engageant l'Etat.

9- Mise en demeure de quitter les lieux en cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui et mise en œuvre de l'évacuation forcée conformément à l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable.

10- Mise en demeure et évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain conformément à la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et en particulier les articles 27 et 28 portant sur l'accueil et l'habitat des gens du voyage.

11- Analyse et suites à donner en cas de recours devant les juridictions administratives ou de droit commun portant sur les situations relevant des deux alinéas précédents.

12- Présidence de la Commission de surveillance des établissements pénitentiaires de l'arrondissement.

V. LOGEMENT

Signature des protocoles d'accord de prévention de l'expulsion dans le cadre de la circulaire n° 2004-10 du 13 mai 2004 relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'urgence visant à la prévention des expulsions.

Article 2 : M. Jacques SIMONNET est autorisé à délivrer les certificats d'immatriculation et les permis de conduire à des personnes non domiciliées dans l'arrondissement d'Arles en application des articles R. 322-12 et R.221-2 du code de la route.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jacques SIMONNET pour les actes entrant dans

le cadre de la mission spécifique en matière d'aide au développement et de lutte contre l'immigration irrégulière qui lui a été confiée par Monsieur Michel SAPPIN, par lettre de mission en date du 18 avril 2008, annexée au présent arrêté.

L'ensemble de cette mission sera conduite sur la totalité du territoire départemental.

Monsieur Jacques SIMONNET bénéficiera pour la mener à bien, en tant que de besoin, du concours des services de l'Etat concernés.

Article 4 :

1) - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SIMONNET, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée, à l'exclusion des pièces comptables d'un montant supérieur à 2500 €, des matières visées à l'article 1er, titre I -4 et des pouvoirs de décisions énumérés à l'article 1er titre IV-2, par Mlle Cécile MOVIZZO, attachée principale, secrétaire générale.

En cas d'absence et d'empêchement de cette dernière, par :

- Mme Elisabeth RABOUIN, attachée principale, chef du bureau du contrôle de légalité et du développement durable du territoire,
- Mme Caroline QUAIX-RAVIOL, attachée, chef du bureau de la réglementation
- Mme Arielle BICHERON, attachée, chef du bureau du cabinet.

2) S'agissant des matières visées à l'article 1er, titre1-4, la délégation conférée à M. Jacques SIMONNET pourra être exercée :

- **Pour les récépissés et prorogation de récépissés ainsi que pour les cartes de séjour temporaires, par Mlle Cécile MOVIZZO, attachée principale, secrétaire générale, par Mme Caroline QUAIX-RAVIOL, attachée, chef du bureau de la réglementation, ou par Mme Annie BERTRAND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de la réglementation ou par M. François BLANC, secrétaire administratif, chef de la « section étrangers ».**
- **Pour les lettres d'irrecevabilité des demandes d'admission au séjour, par Mlle Cécile MOVIZZO, attachée principale, secrétaire générale, par Mme Caroline QUAIX-RAVIOL, attachée, chef du bureau de la réglementation ou par Mme Arielle BICHERON, attachée, chef du bureau du cabinet.**

3) S'agissant de la délivrance des CNI et passeports , la délégation visée à l'article 1^{er} Titre III 4 pourra être exercée par Mlle Cécile MOVIZZO, attachée principale, secrétaire générale, par Mme Caroline QUAIX-RAVIOL, attachée, chef du bureau de la réglementation, ou par Mme Arielle BICHERON, attachée, chef du bureau du cabinet.

4) S'agissant du recueil des manifestations de la volonté d'acquérir la nationalité française et de la notification des décrets portant intégration dans la nationalité française, la délégation visée à l'article 1^{er} titre III 5 pourra être exercée par Mme Caroline QUAIX-RAVIOL, attachée, chef du bureau de la réglementation, ou par Mme Annie BERTRAND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de la réglementation.

5) S'agissant des pièces comptables d'un montant supérieur à 2500 € et des pouvoirs de décisions de l'article 1er, titre IV alinéa 2, la suppléance de M. Jacques SIMONNET sera assurée en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Roger REUTER , sous-préfet de l'arrondissement d'Istres ou M. Hubert DERACHE, sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence.

Article 5: Mlle Cécile MOVIZZO, attachée principale, secrétaire générale, ou en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Arielle BICHERON, attachée, chef du bureau du cabinet ou M. Albert MARTIN, secrétaire administratif sont chargés de la présidence de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et reçoivent délégation pour signer les procès verbaux de cette commission.

Article 6 : Les arrêtés n° 2008259-1 du 15 septembre 2008 et n° 200912-4 du 12 janvier 2009 sont abrogés.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le sous-préfet d'Arles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 janvier 2009

Le Préfet

signé

Michel SAPPIN

ANNEXE



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET

Marseille, le 18 avril 2008

Monsieur le Sous-préfet,

Erigé en politique publique, le développement solidaire a pris une nouvelle orientation et une nouvelle dimension depuis la création du Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire par le biais : d'une gestion concertée des flux migratoires ; d'une meilleure approche des actions sectorielles liées au développement, notamment de la santé, de l'état civil et de l'aide au secteur productif et universitaire ; d'une impulsion nouvelle quant à l'implication des ressortissants étrangers vivant en France dans le développement de leur pays d'origine et d'une coopération décentralisée plus pragmatique.....Autant d'objectifs qui impliquent plusieurs services de l'Etat ; le secteur économique ; les universités ; les associations ; les représentations diplomatiques des pays concernés et les collectivités locales.

Il s'agit de valoriser les efforts des migrants décidés à mettre leurs compétences et savoir-faire au service de leur communauté ou de leur région d'origine ou encore d'y promouvoir des activités productives ou des projets sociaux.

La mise en œuvre de cette politique publique est d'autant plus sensible dans le contexte du bassin méditerranéen et dans la perspective de la présidence française de l'Union Européenne en 2008 où devra être affirmé, au niveau européen, le lien très étroit entre l'aide au développement et la lutte contre l'immigration irrégulière et où sera organisée, dans le second semestre 2008, une conférence euro-africaine sur les migrations et le développement.

C'est pour ces raisons et dans ce contexte, que j'ai décidé de vous confier la mise en œuvre d'une mission départementale orientée autour des axes suivants :

1 - D'une part, je vous demande de vous livrer à une analyse des flux migratoires dans le département, notamment d'un point de vue sociologique : secteur économique (hommes d'affaires, ouvriers saisonniers, main d'œuvre non qualifiée, secteur universitaire....) pour une meilleure connaissance du tissu humain notamment par rapport aux dispositions relatives aux étudiants et aux travailleurs et à l'objectif économique de 50 % du flux total fixé par le Président de la République.

Vous vous appuierez sur la DDTE, l'Inspection du travail, l'ITEPSA, l'ANAEM Marseille et les services compétents de la préfecture.

Il s'agit de voir comment, au plan départemental, s'articulent la promotion des intérêts économiques et la préservation de la tradition d'accueil selon la volonté gouvernementale.

2 - D'autre part, je souhaite que vous vous rapprochiez des associations de ressortissants étrangers vivant dans les Bouches-du-Rhône afin de traduire, au niveau du département, l'impulsion gouvernementale qui tend à mobiliser les crédits du co-développement pour cofinancer les projets tout en mobilisant conjointement l'épargne des migrants par une réelle implication des ressortissants étrangers vivant sur le territoire.

Cette action conduite au plan national avec la Direction Générale du Trésor et la Fédération bancaire française doit pouvoir être déclinée à l'échelle des Bouches-du-Rhône et faciliter les mécanismes de transferts de l'épargne des migrants vers des projets d'investissement utiles aux pays d'origine, notamment ceux dont sont issus les étrangers résidant dans le département.

Elle implique en amont un travail d'identification avec les services de la Trésorerie Générale, le secteur bancaire et les consulats afin de mieux identifier, pour chaque pays concerné dans notre région, les associations qui concourent aux actions de développement solidaire.

Je vous demande de porter une attention plus particulière aux actions menées par le groupe La Poste qui dans ce domaine a signé un accord de partenariat avec le gouvernement.

Dans cet esprit vous pouvez vous appuyer sur les situations de recherche régionale notamment :

- Aix – Marseille 3 qui dans le cadre d'une licence dispense une spécialité " administration des institutions à but non lucratif " et, dans le cadre d'un mastère, une spécialité " action humanitaire internationale ".
- Euromed Marseille qui dispense un mastère spécialisé en management des structures d'action sociale.
- L'université de Nice qui offre une spécialité " droit et pratique de la solidarité internationale ".

3 - Par ailleurs, dans le même esprit, il est nécessaire de voir comment l'effort d'aide à la réinsertion économique des migrants qui souhaitent retourner volontairement dans leur pays d'origine peut se traduire au niveau départemental, notamment l'aide qui doit être proposée à tous les étrangers en situation irrégulière ayant été invités à quitter le territoire, comme le souhaite le gouvernement.

4 - De surcroît, vous évaluerez auprès des représentations diplomatiques locales la volonté de définir les besoins en aide bilatérale en contrepartie d'une aide à la lutte contre l'immigration illégale, voire d'une gestion concentrée des flux migratoires et d'une volonté de réadmission.

Toutefois, s'agissant des étrangers admis au séjour en France, je vous demande d'évaluer les conditions d'accès au logement, à l'éducation, à la formation et au travail ainsi que les dispositifs mis en œuvre pour la maîtrise de la langue de façon à ce que l'action précédente ne prenne pas un caractère unilatéral dans la mesure où seule une politique d'intégration est de nature à favoriser un développement solidaire efficace.

5 - Enfin, au niveau des collectivités territoriales, je souhaite que vous puissiez analyser et me faire un rapport sur les actions de coopération décentralisée qui pourraient s'inscrire dans le cadre des actions liées au développement solidaire et d'identifier de nouvelles pistes que nous pourrions initier en partenariat avec elles.

Pour l'ensemble de cette mission, vous bénéficierez, en tant que de besoin, des services de l'Etat concernés.

Vous me rendrez compte régulièrement de l'avancement de ces différentes actions et vous me proposerez les initiatives qui peuvent être prises au niveau départemental, voire au plan régional, et les propositions que je pourrais être amené à formuler au niveau gouvernemental.

Michel SAPPIN



Service Navigation Rhône Saône

ARRETE INTERPREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT
DU POISSON À DES FINS SCIENTIFIQUES

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Drôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.436-9 et R432-6 à R432-11,

Vu la demande formulée par la Fédération de Vaucluse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 18 novembre 2008 et complétée le 12 décembre 2008, d'autorisation de capture et de transport du poisson à des fins scientifiques dans le Rhône, sur les lots loués par la Fédération de Vaucluse, situés dans le Vaucluse, la Drôme, le Gard, les Bouches du Rhône et l'Ardèche,

Vu l'avis favorable du Chef de Service Départemental de Vaucluse de l'ONEMA en date du 26 novembre 2008,

Vu l'avis favorable du Chef de Service Départemental des Bouches du Rhône de l'ONEMA en date du 15 décembre 2008,

Vu l'avis favorable du Chef de Service Départemental du Gard de l'ONEMA en date du 17 décembre 2008 (sous réserve du respect des prescriptions habituelles en matière de transmission des résultats et du respect des droits des tiers),

Vu l'avis favorable du Chef de Service Départemental de la Drôme de l'ONEMA en date du 18 décembre 2008,

Vu l'avis favorable du Chef de Service Départemental de l'Ardèche de l'ONEMA en date du 18 décembre 2008,

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération des Bouches du Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 17 décembre 2008,

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 16 décembre 2008,

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 17 décembre 2008,

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération de l'Ardèche pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 17 décembre 2008,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-08-01-0030 du 1er août 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur du Service Navigation Rhône Saône dans le département de Vaucluse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-144-19 du 23 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur du Service Navigation Rhône Saône dans le département des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-B-45/3 du 24 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur du Service Navigation Rhône Saône dans le département du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-2101 du 20 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur du Service Navigation Rhône Saône dans le département de la Drôme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-135-7 du 14 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur du Service Navigation Rhône Saône dans le département de l'Ardèche,

Sur proposition du Directeur du Service Navigation Rhône Saône,

ARRETE

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

Nom : Fédération de Vaucluse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
Siège : 575, chemin des Fontanelles – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE
Tél. 04 90 86 62 68 – Fax : 04 90 86 11 90 – mail : fdpeche84@orange.fr

Article 2 - Objet

La Fédération de Vaucluse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques (inventaires, recherche de PCB et de radioactivité) et de sauvetage et à le transporter, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 3 - Responsables de l'exécution matérielle

Sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations :
Marc PAROLA 06 19 12 41 34
Jérôme MARIN 06 19 12 41 35

Article 4 - Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2009.

Article 5 - Lieux et moyens de capture

Est autorisée la capture par pêche électrique sur le Rhône et ses annexes du P.K. 184,500 au P.K. 247,500, soit des communes de Lapalud à Avignon avec possibilité d'accès aux rives des départements limitrophes : Ardèche, Bouches du Rhône, Drôme et Gard.

Article 8 - Destination des poissons capturés

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivant sur les lieux de capture sauf certains spécimens qui seront conservés à des fins scientifiques.

Les espèces considérées comme nuisibles ne seront ni transportées ni remise à l'eau.

Article 9 - Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 - Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures aux destinataires indiqués ci-dessous :

le préfet du département de Vaucluse – 84905 AVIGNON Cedex 9

le chef du service départemental de Vaucluse de l'ONEMA – Pisciculture de St Tronquet - 84850 CAMARET sur AIGUES

le président de la fédération de Vaucluse de pêche et de protection du milieu aquatique - 575 chemin des Fontanelles - 84800 L'ISLE sur la SORGUE

- le préfet du département des Bouches du Rhône – Boulevard Paul Peytral – 13282 MARSEILLE
- le chef du service départemental des Bouches du Rhône de l'ONEMA – 8, Parc d'Activité de Bompertuis – rue d'Arménie - 13120 GARDANNE
- le président de la fédération des Bouches du Rhône de pêche et de protection du milieu aquatique - 8, Parc d'Activité de Bompertuis – rue d'Arménie - 13120 GARDANNE
- le préfet du département du Gard – 10, avenue Feuchères – 30045 NIMES cedex 9
- le chef du service départemental du Gard de l'ONEMA – 41 A, chemin de Gajan – 30190 ST GENIES DE MALGOIRES
- le président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Gard - ZAC de Grézan – 34 rue Gustave Eiffel – 30000 NIMES cedex 4
- le préfet du département de l'Ardèche – B.P. 721 – 07007 PRIVAS Cedex
- le chef du service départemental de l'Ardèche de l'ONEMA – avenue Marc Seguin Innoparc – 07000 PRIVAS
- le président de la fédération de l'Ardèche de pêche et de protection du milieu aquatique – 7, boulevard du Lycée – 07000 PRIVAS
- le préfet du département de la Drôme – 3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9
- le chef du service départemental de la Drôme de l'ONEMA – Service départemental 50, chemin de Laprat – 26000 VALENCE

- le président de la fédération de la Drôme de pêche et de protection du milieu aquatique – 50, chemin de Laprat – 26000 VALENCE
- le Service Navigation Rhône Saône – subdivision Grand Delta - 1, quai de la gare Maritime 13200 ARLES

Articles 11 – Compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats de captures aux mêmes destinataires que ceux prévus à l'article 10.

Les copies des comptes-rendus des pêches devront être adressés également à la Délégation régionale Rhône-Alpes de l'ONEMA – Parc de Parilly – Chemin des Chasseurs – 69500 BRON.

Article 12 - Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation adressera aux destinataires cités à l'article 10 un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 13 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou les responsables de l'opération, doit(vent) être porteur(s) de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il(s) est(sont) tenu(s) de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15 - Exécution

Les Secrétaires généraux des Préfectures, le chef du Service Navigation Rhône Saône, subdivision Grand Delta, les Chefs des Services Départementaux de l'ONEMA, les Présidents des Fédérations pour la Pêche et la Protection des Milieux aquatiques ainsi que le bénéficiaire de l'autorisation sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le, 12 janvier 2009
le Préfet et par délégation
Le Directeur du Service Navigation Rhône Saône,

Signé

Pierre Calfas



PRÉFECTURE DE LA RÉGION

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

N°

**ARRÊTE PORTANT APPROBATION DE L'ÉVALUATION DE SÛRETÉ
DE L'INSTALLATION PORTUAIRE TERMINAL METHANIER GDF 2**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD,
PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER ORDRE DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer,

Vu le Code international pour la sûreté des navires et les installations portuaires,

VU le règlement CE n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires,

VU la directive n°2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports,

VU le Code des ports maritimes,

VU le décret 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale

VU le décret n°2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale,

VU le décret 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires,

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1999 relatif au comité national de sûreté du transport et des ports maritimes et aux comités locaux de sûreté portuaire,

VU l'arrêté ministériel du 9 août 1999 fixant la liste des ports où sera institué un comité local de sûreté portuaire

VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 fixant la liste des ports mentionnés à l'article R.321-15 du Code des ports maritimes

VU la circulaire ministérielle DTMPL n°922 du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'application du Code ISPS aux installations portuaires,

VU la circulaire ministérielle DTMPL n°323 du 29 mars 2004 fixant les conditions de réalisation des plans de sûreté des installations portuaires issus des évaluations de sûreté des installations portuaires,

VU la circulaire ministérielle n°05/2007 DTMRP/PVL du 23 février 2007 relative à la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sûreté des ports maritimes,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2000 portant création du comité local de sûreté du port autonome de MARSEILLE,

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

VU l'avis favorable du comité local de sûreté du port autonome de MARSEILLE réuni en comité restreint le 10 mars 2008

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer la vulnérabilité de l'installation portuaire du terminal méthanier GDF2 sis à FOS SUR MER dans l'enceinte du port autonome de MARSEILLE, le rôle et les missions des différents services et entreprises appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes et les installations en cas d'actes malveillants ou terroristes ainsi que leurs conséquences et afin de mettre en œuvre toutes les mesures de sûreté et de protection,

SUR proposition du Préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire terminal méthanier GDF2, classifiée et ci-annexée, présentée en séance du comité local de sûreté portuaire le 10 mars 2008, est approuvée pour une durée de 5 ans à compter de ce jour.

ARTICLE 2 :

Le préfet délégué pour la sécurité et la défense, le directeur de Cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général du port autonome de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui ne sera pas publié au recueil des actes administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 25 juin 2008

Pour ampliation,

signé Michel SAPPIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE**

Bureau des Elections et des
Affaires Générales

ARRETE n°

portant retrait de la Licence d'Agent de Voyages
Délivrée à la SARL TRAVEL WORLD ORGANISATION

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code du Tourisme ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatifs aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets 2006-1228 et N° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatifs à la partie réglementaire du Code de Tourisme et notamment les articles R.212-18 et R.212-19 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 1996 modifié délivrant la licence d'agent de voyages à la SARL TRAVEL WORLD ORGANISATION sise Z.A la Verdière II, la louisiane 13880 VELAUX représentée par M. CAMANES Gérant

VU le courrier en date du 5 janvier 2009 de M. Michel CAMANES représentant légal de LA SARL TRAVEL WORLD ORGANISATION faisant part de la fusion et de la cessation d'activité de cette agence de voyages ;

CONSIDERANT la cessation d'activité de la SARL TRAVEL WORLD ORGANISATION ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er : La licence d'agent de voyages n° LI.013.96.0004 délivrée par arrêté du 12 janvier 1996 modifié à la SARL TRAVEL WORLD ORGANISATION, représentée par M. Michel CAMANES gérant, est retirée.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'Administration Générale
SIGNE
Anne-Marie ALESSANDRINI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Bureau des Elections et des
Affaires Générales

ARRETE n°

portant retrait de la Licence d'Agent de Voyages
Délivrée à la SARL TRAVEL MUST

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code du Tourisme ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatifs aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets 2006-1228 et N° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatifs à la partie réglementaire du Code de Tourisme et notamment les articles R.212-18 et R.212-19 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1995 modifié délivrant la licence d'agent de voyages à la SARL TRAVEL MUST sise 14, cours sextius 13100 AIX EN PROVENCE représentée par M. CAMANES Gérant

VU le courrier en date du 5 janvier 2009 de M. Michel CAMANES représentant légal de LA SARL TRAVEL MUST faisant part de la fusion et de la cessation d'activité de cette agence de voyages ;

CONSIDERANT la cessation d'activité de la SARL TRAVEL MUST ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er : La licence d'agent de voyages n° LI.013.95.0001 délivrée par arrêté du 23 juin 1995 modifié à la SARL TRAVEL MUST, représentée par M. Michel CAMANES gérant, est retirée.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'Administration Générale
SIGNE
Anne-Marie ALESSANDRINI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Bureau des Elections et des
Affaires Générales

ARRETE n°

portant retrait de la Licence d'Agent de Voyages
Délivrée à la SARL TRAVEL WORLD DISTRIBUTION

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code du Tourisme ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatifs aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets 2006-1228 et N° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatifs à la partie réglementaire du Code de Tourisme et notamment les articles R.212-18 et R.212-19 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 1995 modifié délivrant la licence d'agent de voyages à la SARL TRAVEL WORLD DISTRIBUTION sise Centre Commercial Les Cognets 13800 ISTRES PROVENCE représentée par M. CAMANES Gérant

VU le courrier en date du 5 janvier 2009 de M. Michel CAMANES représentant légal de LA SARL TRAVEL WORLD DISTRIBUTION faisant part de la fusion et de la cessation d'activité de cette agence de voyages ;

CONSIDERANT la cessation d'activité de la SARL TRAVEL WORLD DISTRIBUTION ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er : La licence d'agent de voyages n° LI.013.95.0012 délivrée par arrêté du 30 octobre 1995 modifié à la SARL TRAVEL WORLD DISTRIBUTION, représentée par M. Michel CAMANES gérant, est retirée.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 janvier 2009
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'Administration Générale
SIGNE
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES MOYENS ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER
BUREAU DE LA GESTION ADMINISTRATIVE
ET FINANCIERE DES PERSONNELS
N°72

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE N°59 DU 22 JANVIER 2009 PORTANT
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL
AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES DES BOUCHES-
DU-RHONE**

**Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU l'arrêté du 24 avril 2006 modifiant l'arrêté du 12 octobre 1998 portant création et organisation des commissions administratives paritaires centrales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels de préfecture ;

VU l'arrêté n°388 du 1^{er} septembre 2006 portant désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales des Bouches-du-Rhône compétentes à l'égard des corps des agents administratifs et des agents des services techniques ;

VU l'arrêté n°59 du 22 janvier 2009 modifiant l'arrêté n°52 du 19 janvier 2009 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel aux commissions administratives paritaires locales des Bouches-du-Rhône compétentes à l'égard des corps des directeurs, des attachés principaux et des attachés, des secrétaires administratifs, des adjoints administratifs, des maîtres ouvriers et des ouvriers professionnels ;

.../...

VU l'arrêté n°6 du 19 janvier 2009 portant mise en disponibilité du 18 mars 2009 au 17 mars 2010 de monsieur Aurélien LECINA, représentant suppléant du grade d'attaché ;

VU la liste des candidats présentée par le syndicat Force Ouvrière pour le groupe I et, notamment le grade d'attaché, lors des élections professionnelles du 17 octobre 2006 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1: L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2009 susvisé portant désignation des représentants de l'administration et du personnel est modifié comme suit :

Corps des directeurs, attachés principaux, attaché : grade d'attaché

Titulaires :

Monsieur Jean-Michel RAMON
Attaché

Monsieur Patrick PAYAN
Attaché

Suppléants :

Madame Martine GLEIZAL
Attachée

Monsieur Hubert PRONO
Attaché

ARTICLE 2: Les autres dispositions demeurent inchangées.

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 26 janvier 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN

" Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois, à compter de la notification de celui-ci "



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2009

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 20 avril 2008 présentée par le gérant de la Sarl DELAU, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 29 octobre 2008 sous le n° A 2008 05 16/1926;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 novembre 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le gérant de la Sarl DELAU est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- AU BUREAU – Place du Marché 13480 CABRIES.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **1 jour**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 28 janvier 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE

L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

N° 007 /

2009/DAG/BAPR/DDB

SERVICE DES DEBITS DE BOISSONS ET DES CASINOS

Arrêté relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune de La Ciotat

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

VU l'arrêté préfectoral n°100/2008/DAG/BAPR/DDB du 12 août 2008 relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune de La Ciotat ;

VU l'arrêté préfectoral n°152/2008/DAG/BAPR/DDB du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique ;

VU la demande présentée par le Maire de La Ciotat ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté n°152/2008/DAG/BAPR/DDB du 23 décembre 2008 susvisé, l'heure de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur le territoire de la commune de La Ciotat, est fixée à :

- deux heures du matin du 1^{er} octobre au 30 juin,
- trois heures du matin du 1^{er} juillet au 30 septembre.

Article 2 : Les exploitants sont tenus de faire afficher dans la principale salle de leur établissement le texte de cet arrêté.

Article 3 : La présente dérogation est précaire et révocable. Elle pourra être retirée s'il est constaté qu'elle est génératrice de faits contraires à l'ordre et à la tranquillité publics.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°100/2008/DAG/BAPR/DDB du 12 août 2008 relatif à l'horaire de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants établis sur la commune de La Ciotat, est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de La Ciotat et le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation,
le Préfet délégué pour la sécurité et la défense

Signé Jean-Luc MARX

-



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

AVIS ANNUEL 2009

**RELATIF A LA REGLEMENTATION DE LA PECHE EN EAU DOUCE DANS LE DEPARTEMENT DES
BOUCHES DU RHONE EN 2009**

- Application de l'arrêté réglementaire permanent

Applications des dispositions
du titre III, du livre IV du Code de l'Environnement et du titre I, du livre II du Code de
l'Environnement
relatives aux conditions d'exercice de la pêche en eau douce

**La pêche par tous procédés est interdite dans le département des Bouches-du-Rhône en
dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :**

- **OUVERTURES GENERALES**

COURS D'EAU DE 1^{ère} CATEGORIE : du 14 mars 2009 au 20 septembre 2009 inclus.

COURS D'EAU DE 2^{ème} CATEGORIE : la pêche aux lignes est autorisée toute l'année.

Ces temps d'ouverture s'appliquent à toutes les espèces de poissons, sauf exceptions et précisions
détaillées ci-après :

OUVERTURES SPECIFIQUES

ESPECES

PERIODES D'OUVERTURE

Cours d'eau de 1ère catégorie

SAUMON

SANS OBJETSANS OBJET

TRUITE FARIO, SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER, CRISTIVOMER ET

TRUITE DE MER

du 14 mars au 20 septembre Cours d'eau de 2ème

catégorie du 14 mars au 20 septembre

OMBRE COMMUN

du 16 mai au 20 septembre Cours d'eau de 2ème

catégorie du 16 mai au 31 décembre

BROCHET du 14 mars au 20 septembre

Cours d'eau de 2ème catégorie du 1^{er} janvier au 25
janvier et du 18 avril au 31 décembre

CIVELLE et ESTURGEON

Pêche interdite toute l'année Cours d'eau de 2ème

catégorie Pêche interdite toute l'année

ANGUILLE D'AVALAISON du 14 mars au 20 septembre Cours d'eau de 2ème catégorie du 1^{er}
janvier au 15 février et du 1^{er} octobre au 31 décembre

ALOSE FEINTE et GRANDE ALOSE
catégorie du 1^{er} janvier au 31 décembre

du 14 mars au 20 septembre Cours d'eau de 2ème

LAMPROIE MARINE et FLUVIATILE

du 14 mars au 20 septembre Cours d'eau de 2ème

catégorie du 1^{er} janvier au 31 décembre

ECREVISSES

à pattes rouges, à pattes grêles,
à pattes blanches et des torrents
milieux aquatiques

Interdiction de pêcher au titre de la restauration des

**GRENOUILLES vertes et rousses (voir NOTA) du 18 avril au 20 septembre Cours d'eau de
2ème catégorie du 1^{er} janvier au 31 janvier du 18 avril au 31 décembre**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-

- Dans toutes les rivières du département :
Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer est limité à 10 par pêcheur et par jour.
- Dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie : **La pêche aux engins et aux filets est interdite toute l'année.**
-
- Dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie : Le nombre de lignes autorisées par pêcheur est limité à quatre, les lignes devant être disposées à proximité du pêcheur.
- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du 26 janvier au 17 avril 2009), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite
-
- Dans les eaux de 2^{ème} catégorie situées dans l'arrondissement d'ARLES, les membres des associations agréées de pêche et de pisciculture peuvent pêcher au moyen d'un carrelet par pêcheur (de 1 mètre carré au plus de superficie, maille de 10 mm), uniquement pour la pêche du goujon, de la loche, du vairon, de la vandoise, de l'ablette, de la lamproie, du gardon, du chevesne, du hotu, de la grémille et de la brême, ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.
- En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau et parties de cours d'eau de 1^{ère} catégorie, pendant la période comprise entre le 14 mars et le 30 avril 2009.

Dans les cours d'eau ou partie de cours d'eau de 2^{ème} catégorie, classés à saumon ou à truite de mer (le Rhône en aval de Vallabrègues), la pêche est autorisée du 14 mars au 20 septembre pour la truite fario, l'omble, le saumon de fontaine, l'omble chevalier, le cristivomer, la truite arc-en-ciel (article R.436-7 3° du Code de l'Environnement).

LES JOURS INDIQUES CI-DESSUS SONT INCLUS DANS LES PERIODES D'OUVERTURE.

Nota - GRENOUILLES – La mutilation, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, de la grenouille verte (*Rana esculenta*) et de la grenouille rousse (*Rana temporaria*), qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits sur tout le territoire national et en tous temps, dans les conditions déterminées par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

MARSEILLE, le 29 janvier 2009-01-29

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE**

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

*Direction de l'Administration Générale
Police Administrative*

ARRETE

AUTORISANT LA PRATIQUE DE LA PECHE DE NUIT DE LA CARPE SUR LE GRAND RHONE ET LE CANAL D'ARLES A FOS

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles du Code de l'Environnement,
et notamment ses articles L.436-5 et R.436-14,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par la Fédération Départementale des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en date du 5 décembre 2008,
- VU l'avis du Service Départemental 13 de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique en date du 23 décembre 2008,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 13 janvier 2009,
- VU l'avis du Service Navigation Rhône Saône en date du 14 janvier 2009,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La pêche nocturne de la carpe est autorisée sur les parcours suivants :

- **Sur le canal d'Arles à Fos du Pont Van Gogh PK 2.5 au barrage antisel de Port Saint-Louis du Rhône (PK 31.91) rive droite,**
- **Sur le Grand Rhône :**
 - **En rive gauche, du PK 279.0 (au droit de l'embouchure du Petit Rhône) jusqu'au PK 284.0 (chantier naval de Barriol), du PK 316.6 Bac de Barcarin au PK 325.8 limite quai Bonnardel à Port Saint-Louis du Rhône, la Lône du Bois François étant incluse ;**
 - **En rive droite, du PK 279.0 au PK 283.5 et du PK 285.5 (La Triquette) au PK 289.0, du PK 316.6 Bac de Barcarin au PK 323.5 limite du domaine de la Palissade.**

Cette activité ne pourra se pratiquer que pendant les nuits du vendredi au samedi, samedi à dimanche et dimanche au lundi et ce de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2009.

ARTICLE 2 :

La pêche nocturne de la carpe est autorisée sous réserve du respect de l'article R.436-71 du code de l'Environnement précisant que « Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses, ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne ».

Seul l'emploi d'appâts d'origine végétale est autorisé.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, le Maire de la commune d'Arles, le Président de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le chef du Service de Navigation Rhône Saône, le chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés et tous officiers de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et affiché en mairie d'Arles.

Fait à Marseille, le 29 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté instituant une réserve triennale et trois réserves quinquennales de pêche dans les Bouches-du-Rhône

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.431-2, L.431-3, L.431-5, R. 436-69 à R.436-79,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU les demandes formulées par le président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et par les présidents des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Infernet-Cadière et de la Basse Vallée de l'Arc,
- VU le bail de pêche conclu entre la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des Bouches-du-Rhône pour l'étang des Jonquiers Ouest,
- VU l'avis de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 16 novembre 2008,
- VU l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique en date du 10 décembre 2008,
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,

CONSIDERANT la nécessité de protéger les poissons et le milieu aquatique,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, les réserves de pêche ci-dessous sont instituées :

- pour une durée de cinq années consécutives, de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2013 :
 - sur le plan d'eau du Plantain situé sur la commune de Peyrolles en Provence (hors zone pêche – cf. bail de pêche en annexe 1 et croquis en annexe 2),
 - sur la rivière de l'Infernet-Cadière, de la source (limite amont) au pont des Pinchinades (limite aval) sur les communes des Pennes Mirabeau et de Vitrolles,
 - sur la rivière de l'Arc, du pont Paradou (limite amont) au barrage Vitry (limite aval) (cf. plan de situation en annexe 3) sur la commune de Ventabren,
- pour une durée de trois années consécutives, de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2011 :
 - sur le plan d'eau ouest de l'étang des Jonquiers situé sur la commune de Meyrargues (cf. plan en annexe 4),

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes de Meyrargues, des Pennes Mirabeau, de Peyrolles-en-Provence, de Ventabren et de Vitrolles.

Cet affichage doit être maintenu pendant un mois et renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, le chef du service de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique des Bouches-du-Rhône, le président de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes-champêtres, les gardes particuliers assermentés et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 janvier 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE
Didier MARTIN

Avis et Communiqué

Maison de Retraite Publique de CASSIS

Cassis, le 19 janvier 2009

AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES AFIN DE POURVOIR UN POSTE D'INFIRMIERE DIPLOMEE D'ETAT DE CLASSE NORMALE

Conformément au Décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 portant statuts des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière modifié par le décret n° 2007.964 du 15 mai 2007,

Un concours sur titre est ouvert à la Maison de Retraite publique de Cassis en vue de pourvoir :

- un poste d'Infirmier(e) Diplômée d'Etat de classe normale

Le concours sur titres est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les candidats doivent être titulaires soit du diplôme d'état d'Infirmier(e), soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmière, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmière sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmière psychiatrique..

Les candidatures doivent parvenir par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de 2 mois qui suit la date de publication au recueil des actes administratifs à :

- Madame La Directrice
Maison de Retraite Publique
10 avenue agostini
13260 CASSIS

Elles devront comporter :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé

La Directrice,

signé

Mme S. MESQUIDA

